

CAMBODGE

MISSION D'ENQUÊTE INTERNATIONALE SUR
LES LIBERTÉS D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION
ET DE RÉUNION AU CAMBODGE :

«Un espace qui s'amenuise»

RAPPORT DE MISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE

AVEC LA COOPÉRATION DE LA CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE (CSI)



© Peter Harris - Fotojournalism.net

Octobre 2010

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	5
1. Composition de la délégation et objectifs de la mission	5
2. Contexte de la mission	6
II. Cadre juridique régissant les libertés fondamentales	10
1. Prochaine adoption d'une loi régissant les activités des ONG	11
2. Nouveau Code pénal	13
3. Restrictions au droit de réunion pacifique	14
4. Projet de loi sur les syndicats	17
5. Loi contre la corruption	18
6. Cadre juridique existant relatif à la liberté de la presse	19
III. Attaques à l'encontre des défenseurs des droits liés à la terre dans les conflits fonciers	20
1. Conflits fonciers : « Un sujet d'inquiétude majeur »	20
2. Contexte historique et cadre juridique	21
3. Menaces et actes de violence à l'encontre des personnes luttant contre les expulsions forcées	22
IV. Menaces à l'encontre des syndicalistes	27
1. Paysage syndical	27
2. Changement de stratégie : des actes de violence manifeste aux menaces judiciaires	27
V. Menaces à l'encontre des journalistes et problèmes d'autocensure	32
VI. Conclusion	34
VII. Recommandations	36
Annexe 1: Personnes rencontrées par la mission	40
Annexe 2 : Défenseurs des droits de l'Homme placés en détention depuis le 8 décembre 2009 dans 18 des 25 prisons du Cambodge - Liste établie par la LICADHO	42



Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne, l'Organisation Internationale de la Francophonie, et la République et Canton de Genève. Son contenu relève de la seule responsabilité de la FIDH et de l'OMCT et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions les soutenant.

Directeurs de publication : Souhayr Belhassen, Eric Sottas

Auteurs du rapport : Emilie Cug, Will Fitzgibbon, Jens Tinga

Édition et coordination : Isabelle Brachet, Alexandra Poméon, Delphine Reculeau

Imprimé par FIDH

Dépôt légal septembre 2010, ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 - (Déclaration N° 330 675)



ACRONYMES

ACU	Unité de lutte contre la corruption (<i>Anti-Corruption Unit</i>)
ADHOC	Association cambodgienne pour les droits de l'Homme et le développement (<i>Cambodian Human Rights and Development Association</i>)
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
APRONUC	Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge
APSARA	Autorité pour la protection et la gestion d'Angkor et de la région de Siem Reap (<i>Authority for the Protection and Management of Angkor and the Region of Siem Reap</i>)
BWI	Internationale des travailleurs du bois et du bâtiment (<i>Building and Wood workers International</i>)
CCHR	Centre cambodgien des droits de l'Homme (<i>Cambodian Centre of Human Rights</i>)
CCWTUF	Fédération syndicale cambodgienne des travailleurs du secteur de la construction (<i>Cambodian Construction Workers' Trade Union Federation</i>)
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ONU)
CDH	Conseil des droits de l'Homme (ONU)
CLEC	Centre communautaire d'éducation juridique (<i>Community Legal Education Centre</i>)
CPP	Parti du peuple cambodgien (<i>Cambodian People's Party</i>)
CTSWF	Fédération cambodgienne des travailleurs du tourisme et des services (<i>Cambodian Tourism and Services Workers' Federation</i>)
EPU	Examen périodique universel
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
FTUWKC	Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (<i>Free Trade Union of Workers of the Kingdom of Cambodia</i>)
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
IDH	Indice du développement humain
LICADHO	Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
NAC	Commission nationale de lutte contre la corruption (<i>National Anti-Corruption Commission</i>)
OIT	Organisation internationale du travail
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
SRP	Parti Sam Rainsy (<i>Sam Rainsy Party</i>)

I. INTRODUCTION

1. Composition de la délégation et objectifs de la mission

Alertés par de nombreux rapports faisant état de restrictions croissantes imposées au droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion au Cambodge, la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), dans le cadre de leur programme conjoint, l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, ont pris la décision de mener une mission d'enquête sur la situation des défenseurs des droits humains dans le pays. La mission était composée de M. Jens Tinga, représentant syndical, Pays-Bas, Mme Émilie Cuq, avocate, France et de M. Will Fitzgibbon, chercheur, Australie (ci-après dénommés « la Délégation »).

La Délégation s'est rendue au Cambodge du 14 au 24 février 2010. Ses principaux objectifs étaient d'enquêter sur la situation générale des droits de l'Homme et sur le contexte dans lequel exercent les défenseurs ; d'évaluer les conséquences du cadre juridique existant et des projets de loi relatifs aux défenseurs des droits de l'Homme annoncés ou proposés par le Gouvernement du Royaume du Cambodge, à savoir le projet de loi sur les associations et organisations non gouvernementales, le projet de loi sur les syndicats, la loi contre la corruption¹ ainsi que le nouveau code pénal et la récente loi sur les manifestations pacifiques votée en décembre 2009.

La Délégation a accordé une attention particulière à la situation des défenseurs des droits de l'Homme qui s'occupent des questions relatives aux expulsions forcées, aux conditions de travail, aux syndicalistes et aux médias.

Au cours de sa mission de dix jours, la Délégation a rencontré des représentants de la Ligue cambodgienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (*Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights - LICADHO*), de l'Association cambodgienne pour les Droits de l'Homme et le Développement (*Cambodian Human Rights and Development Association - ADHOC*). Elle a également discuté avec des journalistes, des personnes luttant contre les expulsions forcées, des dirigeants syndicaux, des responsables d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, des diplomates étrangers et des représentants d'organisations internationales, notamment ceux de l'Union européenne, du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) et de l'Organisation internationale du travail (OIT). Par ailleurs, la Délégation s'est entretenue avec des membres de la magistrature cambodgienne (des procureurs, des juges, des avocats et le Secrétaire général du Barreau du Royaume du Cambodge), des gouverneurs provinciaux et des hauts fonctionnaires du Ministère du travail. Ces rencontres se sont déroulées à Phnom Penh, Siem Reap et Ratanakiri.

La Délégation souhaite remercier les organisations ADHOC et LICADHO de l'aide inestimable qu'elles ont apportée lors de la préparation de cette mission. La Délégation souhaite également adresser ses remerciements aux autorités cambodgiennes pour avoir accepté de rencontrer les membres de la mission.

¹ L'Assemblée nationale a voté cette loi sans amendement, le 12 mars 2010, alors que le présent rapport était en cours de finalisation. Voir la déclaration conjointe de la Coalition des organisations de la société civile cambodgienne (*Coalition of Cambodian Civil Society Organisations*) dans laquelle deux cents organisations et associations locales cambodgiennes réagissent au projet de loi contre la corruption, 11 mars 2010.

2. Contexte de la mission

Contexte politique

Au cours des 15 dernières années, le Cambodge s'est peu à peu relevé de la guerre civile qui avait ravagé le pays pendant plusieurs décennies. Beaucoup pensaient que le Cambodge connaîtrait un renforcement progressif de l'État de droit et des principes démocratiques. Le texte de la Résolution 745 sur l'établissement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies en 1992, reflétait ces attentes².

Le Cambodge semble aujourd'hui se trouver à un tournant : alors que le développement commercial et financier se poursuit, la situation des droits de l'homme ne s'améliore pas, voire se dégrade selon certains observateurs locaux. Si cette tendance devait persister, elle pourrait éroder les progrès accomplis dans ce domaine au cours des dix dernières années. Dès lors, suivre de près l'évolution de cette situation est capital.

La mission s'est déroulée dans un contexte où les libertés civiles sont déjà fortement restreintes. Les élections de 2008, remportées par le Parti du peuple cambodgien (*Cambodian People's Party* - CPP), ont confirmé et renforcé la suprématie dont jouit de facto ce parti depuis 1997. La domination écrasante du CPP a visiblement rétréci l'espace démocratique. Elle a également donné lieu à des actes d'intimidation et de persécution à l'encontre des membres de l'opposition, des militants d'organisations non gouvernementales, des dirigeants syndicaux ainsi que des responsables communautaires qui s'opposent aux expulsions forcées et des journalistes qui critiquent la politique du Gouvernement.

En 2009, trois députés de l'opposition se sont vu retirer leur immunité parlementaire et ont été menacés de poursuites. M. Sam Rainsy, chef du principal parti d'opposition, le Parti Sam Rainsy (*Sam Rainsy Party* - SRP), a été privé de son immunité parlementaire afin que des poursuites pénales puissent être engagées à son encontre. Le 27 janvier 2010, il a été déclaré coupable et condamné à deux ans de prison ainsi qu'à une amende de 12 207 euros pour destruction de biens publics : en octobre 2009, il avait déplacé des éléments délimitant la frontière entre le Cambodge et le Vietnam. Le tracé précis de cette frontière n'est pas encore achevé, pour autant, ce processus fait l'objet de nombreuses critiques en raison de son manque de transparence. M. Sam Rainsy a, depuis lors, quitté son pays pour la France où il vit en exil. Mme Mu Sochua, députée du SRP a perdu son immunité parlementaire le 22 juin 2009³. Le 4 août 2009, elle a été déclarée coupable de diffamation à l'encontre du Premier ministre, M. Hun Sen et condamnée, au titre de cette infraction pénale, à une amende de 8 millions de riels, soit 1 545 euros. Mme Mu Sochua a soumis son cas à la Cour suprême qui a confirmé, le 2 juin 2010, la condamnation prononcée contre la députée⁴. **M. Kong Sam Onn**, avocat des droits de l'Homme qui assistait Mme Mu Sochua dans cette affaire de diffamation, a été contraint d'adhérer au CPP ; en outre, il a dû adresser une lettre d'excuse au Premier ministre afin d'éviter d'être poursuivi au pénal pour diffamation⁵. L'immunité parlementaire de M. Ho Vann du SRP a été également levée le 22 juin 2009 à la suite d'une action pénale pour diffamation intentée à son encontre par les Forces armées cambodgiennes. Il a été acquitté par le Tribunal de Phnom Penh, le 17 juillet 2009. Le Procureur disposait d'un mois

² Résolution 745 du 28 février 1992 portant création de l'Autorité provisoire des Nations Unies pour le Cambodge (APRONUC), voir notamment les paragraphes suivants : « Désireux de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix au Cambodge, à la promotion de la réconciliation nationale, à la protection des droits de l'homme et à la garantie du droit du peuple cambodgien à disposer de lui-même grâce à des élections libres et équitables, Convaincu que des élections libres et équitables sont essentielles pour un règlement juste et durable du conflit du Cambodge, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité régionales et internationales.»

³ Voir la déclaration conjointe publiée, le 22 juin 2009, par le Centre cambodgien pour les droits de l'Homme (*Cambodian Centre for Human Rights* - CCHR), l'Association cambodgienne des enseignants indépendants (*Cambodian Independent Teachers Association* - CITA), le Centre communautaire d'éducation juridique (*Community Legal Education Centre* - CLEC), le syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (*Free Trade Union of Workers of the Kingdom of Cambodia* - FTUWKC), l'Association indépendante et démocratique de l'économie informelle (*Independent Democratic of Informal Economic Association* - IDEA), la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (*Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights* - LICADHO), l'Association pour les droits de l'homme du peuple khmer du Kampuchea Krom (Khmer Kampuchea Krom Human Rights Association - KKKHRA), l'organisation SILAKA et l'ONG Genre et développement au Cambodge (*Gender and Development for Cambodia* - GAD/C).

⁴ Voir le Phnom Penh Post du 3 juin 2010.

⁵ Voir l'Appel urgent de l'Observatoire KHM 002/0609/OBS 085 publié le 18 juin 2009.

.....
pour faire appel du verdict, ce qu'il n'a pas fait. Le jugement est devenu exécutoire le 17 août 2009, cependant M. Ho Vann a dû attendre le 5 mars 2010 pour que l'Assemblée nationale lui rende son immunité parlementaire⁶.

En raison de la corruption généralisée au sein du Gouvernement et du système judiciaire, la législation en vigueur n'est pas toujours appliquée. Les membres du CPP utilisent souvent les textes pour défendre leurs propres intérêts économiques. Selon le classement de l'Indice 2009 de perception de la corruption établi par l'organisation Transparency International⁷, le Cambodge figure à la 158^e place sur 180 pays et arrive en deuxième position en Asie du Sud-Est. Dans bien des cas, l'administration de la justice et les prises de décision ne sont pas conformes aux principes de l'État de droit. Il est difficile, voire impossible pour les personnes luttant contre les expulsions forcées, les dirigeants syndicaux, les journalistes et les autres défenseurs des droits de l'Homme de demander aux autorités et à des personnalités influentes de répondre des violations des droits de l'Homme devant les tribunaux nationaux. L'impunité est la règle et les autorités perçoivent souvent le système judiciaire comme un moyen de répression utile contre l'opposition. En juin 2010, au terme de la mission d'enquête de dix jours qu'il a menée sur le fonctionnement du système judiciaire cambodgien, M. Surya Prasad Subedi, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge a déclaré : « Le système judiciaire au Cambodge fait face à des défis énormes pour rendre justice aux habitants de ce pays, notamment aux pauvres et aux personnes marginalisées⁸. »

Contexte économique

Le Cambodge est l'un des pays les plus pauvres de l'Asie du Sud-Est. En dépit des progrès accomplis pour réduire la pauvreté, l'Indice de développement humain (IDH) du Cambodge ne cesse d'augmenter rendant bien fragile l'état de développement actuel du pays. L'IDH de 182 pays publié dans le Rapport 2009 du Programme des Nations Unies pour le développement, classe le Cambodge à la 137^e place⁹. Il est à noter que l'Indice du développement humain du Cambodge est comparable à celui de l'Union du Myanmar (Birmanie), alors que son PIB par habitant est plus élevé¹⁰.

Si l'extrême pauvreté a diminué au cours de la dernière décennie, en particulier dans les centres urbains, cette diminution n'a pas été uniforme : la population rurale est restée à la traîne¹¹. Près de 70 % de la population active travaille dans l'agriculture¹² et plus de 68,2 % des cambodgiens vivent dans une extrême pauvreté, c'est-à-dire avec moins de deux dollars par jour¹³. Le Cambodge n'a pas échappé à la crise économique mondiale de 2009. Le secteur du textile et de l'habillement, qui représente 70 % des exportations¹⁴, a été très gravement touché¹⁵. Une étude des répercussions de la crise sur les travailleurs du secteur de la confection¹⁶ indique que la baisse des salaires est l'une des conséquences majeures ; 55 % des personnes interrogées ont déclaré ne pas avoir suffisamment d'argent pour se nourrir, elles n'étaient que 28 % en 2008 et leurs moyens sont plus limités pour faire des envois de fonds chez elles. Les travailleurs du textile ont également signalé une diminution des

.....
⁶ Voir le communiqué de presse du CCHR publié le 23 Septembre 2009.

⁷ Indice de perception de la corruption 2009 de Transparency International disponible à l'adresse suivante : http://www.transparence-france.org/ewb_pages/div/Indice_de_Perception_de_la_Corruption_2009.php

⁸ Voir la déclaration de l'ONU du 17 juin 2010.

⁹ Programme de développement des Nations Unies (PNUD), Human Development Report 2009 - Cambodia disponible à l'adresse suivante : http://hdrstats.undp.org/en/countries/country_fact_sheets/cty_fs_KHM.html.

¹⁰ Classements de l'Indice du développement humain (IDH) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) disponibles à l'adresse suivante : <http://hdr.undp.org/en/statistics/>. (en anglais)

¹¹ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Royaume du Cambodge à l'adresse suivante : <http://www.un.org.kh/undp/CMDGs/Goal-1-Eradicate-extreme-poverty-and-hunger.html> (en anglais)

¹² Selon le World Factbook de l'Agence centrale de renseignements des États-Unis (CIA), 67,9 % de la population active travaille dans l'agriculture.

¹³ Voir l'Indice du développement humain 2009 du PNUD. Les données statistiques couvrent la période comprise entre 2000 et 2007.

¹⁴ Programme Better Factories Cambodia de l'Organisation internationale du Travail (OIT), Cambodia's Garment Industry Struggles in the Face of the Global Economic Downturn, mars 2010. OIT, Rapid assessment of the impact of the financial crisis in Cambodia, mars 2009.

¹⁵ Voir OIT, Rapid assessment of the impact of the financial crisis in Cambodia, mars 2009

¹⁶ Voir le Rapport d'évaluation comparative établi par l'Institut d'études sur le développement du Cambodge (Cambodia Institute of Development Study - CIDS) pour le compte de l'OIT, du PNUD et du Programme Better Factories Cambodia de l'OIT, Tracking Study of Cambodian Garment Sector Workers Affected by the Global Economic Crisis, mars 2010.

.....
heures supplémentaires (entraînant une baisse de leur salaire), des jours de repos plus difficiles à obtenir, des conditions sanitaires et de sécurité moins strictes sur le lieu de travail, des congés obligatoires imposés et des retards dans le paiement des salaires. Les personnes travaillant dans des entreprises qui exportent semblent bénéficier de conditions meilleures que celles des employés d'entreprises non exportatrices. Même si l'industrie de la confection a touché le fond de la crise, elle peine encore à se relever d'une chute de la demande européenne et américaine de l'ordre de 18,9 % en 2009¹⁷.

Contexte international des droits de l'Homme

Le Cambodge est partie à l'ensemble des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ainsi qu'à la plupart des Protocoles facultatifs¹⁸.

En juin 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné la situation du Cambodge. Dans ses Observations finales, le Comité a notamment exprimé sa vive inquiétude au sujet de la culture de violence et d'impunité qui prédomine dans le pays « et la répression exercée à l'encontre des militants des droits de l'Homme qui défendent les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de militants défendant le droit au logement et les droits fonciers. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles l'appareil judiciaire a été utilisé pour légitimer les expulsions forcées et poursuivre abusivement des défenseurs du droit au logement. » En conséquence, le Comité demande instamment au Cambodge [l'État partie] « de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la culture de violence et d'impunité qui prédomine dans l'État partie et protéger les défenseurs des droits de l'Homme, y compris les dirigeants autochtones et les militants paysans engagés dans la défense des droits économiques, sociaux et culturels de leurs communautés contre tout acte d'intimidation, toute violence ou menaces perpétrés par les forces de sécurité et des agents de l'État ou par des acteurs non étatiques. Il prie également l'État partie de faire en sorte que toutes les affaires de répression et de mauvais traitements qui sont signalées fassent l'objet d'enquêtes approfondies engagées sans délai et que les auteurs présumés de ces actes soient poursuivis et dûment sanctionnés si leur culpabilité est établie¹⁹. »

En 2009, le Conseil des droits de l'Homme (CDH) a procédé au tout premier Examen périodique universel (EPU) du Cambodge et énoncé 91 recommandations à l'intention du Gouvernement cambodgien afin d'améliorer la situation des droits de l'Homme dans le pays²⁰. En mars 2010, le Gouvernement cambodgien a accepté l'ensemble des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU. Il est désormais primordial de veiller à la mise en œuvre appropriée de ces recommandations au niveau local.

Procès des Khmers rouges

L'année 2009 a été marquée par l'avancée des travaux des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) avec l'affaire 001 contre M. Kaing Guek Eav, alias « *Douch* », dont le verdict devait être rendu la fin du mois de juillet 2010. L'audience de l'affaire 002 contre MM. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith a d'ores et déjà commencé. Pendant le déroulement de l'EPU du Cambodge, de nombreux Etats se sont inquiétés de l'ingérence politique et de la corruption au sein des CETC. À cela s'ajoute le fossé qui se creuse de plus en plus entre les composantes nationale et internationale au sein des Chambres. À la fin de l'année 2009, le juge d'instruction cambodgien a refusé de co-signer des citations à comparaître délivrées à plusieurs hauts cadres du parti au pouvoir. Par ailleurs, en juin 2010, MM. Marcel Lemonde et You Bunleng, co-juges d'instruction, ont

.....
¹⁷ Programme Better Factories Cambodia de l'OIT, Cambodia's Garment Industry Struggles in the Face of the Global Economic Downturn, mars 2010.

¹⁸ Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme au Cambodge à l'adresse suivante : <http://cambodia.ohchr.org/EN/PagesFiles/InternationalLawsIndex.htm>. (en anglais)

¹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales - Cambodge, paragraphe 31, document des Nations Unies E/C.12/KHM/CO/1, 12 juin 2009.

²⁰ Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, document des Nations Unies A/HRC/13/4, 4 janvier 2010

.....
publiquement fait part de leur désaccord au sujet de la décision du juge français d'ouvrir des enquêtes sur les antécédents de personnes autres que les cinq actuellement en détention provisoire, en vue d'engager des poursuites supplémentaires²¹. Le Premier ministre, M. Hun Sen n'a cessé de répéter qu'il n'autoriserait pas les CETC à poursuivre plus de cinq personnes.

Le procès des Khmers rouges focalisant l'attention des médias internationaux, la situation des droits de l'Homme risque, par voie de conséquence, de moins attirer l'attention qu'elle ne le mérite.

.....
²¹ Voir la déclaration des co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), publiée le 9 juin 2010.
.....

II. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

En 1991, les Accords de paix de Paris créaient un cadre juridique visant à protéger les droits de l'Homme au Cambodge. L'article 15 dispose que : « Toutes les personnes se trouvant au Cambodge et tous les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens jouiront des droits et des libertés formulés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'Homme. » En outre, l'article 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge dispose que : « Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme, de la femme et de l'enfant. »

Cela étant, bien que le Cambodge ait ratifié les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, il ne garantit pas, loin s'en faut, le plein exercice des libertés fondamentales. Selon M. Yash Ghai, ancien Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les droits de l'Homme au Cambodge, l'incapacité du pays à garantir l'égalité de protection des citoyens cambodgiens devant la loi atteint « des proportions abyssales. Le système a très largement manqué à ses obligations envers les Cambodgiens²². »

La société civile du Cambodge reste en état de vigilance permanente contre des modifications législatives restrictives. S'il est vrai que le Gouvernement déploie des efforts considérables pour élaborer de nouvelles lois nationales, donnant ainsi l'illusion d'un progrès démocratique, dans la société cambodgienne au sens large, on constate que le contexte politique est marqué par une concentration croissante du pouvoir entre les mains du Premier ministre, M. Hun Sen et celles du parti au pouvoir, le CPP. Il s'ensuit une dégradation des conditions de participation dans les affaires publiques et dans la vie démocratique. Le Gouvernement se montre de plus en plus intolérant vis-à-vis des critiques de l'opinion publique, comme le confirme le nombre croissant de procédures judiciaires engagées à l'encontre des membres de l'opposition, des syndicalistes, des journalistes et des membres d'organisations non gouvernementales.

Or, s'il est vrai que les pratiques législatives du Gouvernement cambodgien dans le domaine des libertés fondamentales peuvent sembler, en soi, une forme de progrès, elles se déroulent dans un contexte marqué par le bâillonnement de l'opposition et l'absence d'indépendance du système judiciaire. Aussi peut-on légitimement s'inquiéter de l'adoption de lois régissant les droits de l'Homme en l'absence de tout contrôle judiciaire sur leur application. Dans le contexte actuel, l'adoption de telles lois constitue en particulier une réelle menace pour la liberté d'expression et d'association.

Les dispositions pénales et les poursuites judiciaires sont de plus en plus utilisées pour réprimer la liberté d'expression, comme cela avait déjà été observé en 2005²³. De plus en plus de journalistes, de membres de l'opposition, de représentants d'ONG et de défenseurs des droits de l'Homme font l'objet de harcèlement judiciaire en raison de l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression. En juillet 2009, M. Moeun Sonn, directeur de l'ONG Khmer Civilisation Foundation a été déclaré coupable de « désinformation » pour avoir publiquement critiqué la mise en place d'un nouveau système d'éclairage à Angkor Vat. Il a été condamné à deux ans de prison, à une amende de sept millions de riels, environ 1 354 euros et à une autre amende de huit millions de riels, soit 1 547 euros, à titre de dommages et

²² Voir le communiqué de presse de M. Yash Ghai, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'Homme au Cambodge, publié le 10 décembre 2007. (en anglais)

²³ Voir le Rapport annuel 2005 de l'Observatoire et le Rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Libertés de réunion et d'association menacées au Cambodge, février 2006. Citons notamment les cas de M. Cheam Channy, opposant politique qui, à la suite d'un procès inique, a été condamné en août 2005 à 7 ans de prison, de M. Mam Sonando, directeur d'une station de radio et de M. Rong Chhun, membre du Conseil cambodgien de surveillance (*Watchdog Council* - CWC), tous deux très critiques de la politique du Gouvernement, arrêtés en octobre 2005.

.....
intérêts. Le 26 juin 2009, **M. Hang Chakra**, rédacteur en chef du quotidien khmer proche de l'opposition *Machas Srok* a aussi été condamné à un an de prison et à une amende de neuf millions de riel, soit 1 741 euros, pour la publication d'articles sur des allégations de corruption au sein du gouvernement²⁴.

Lors de la visite de l'Observatoire au Cambodge, une loi récente sur les manifestations pacifiques était entrée en application en décembre 2009 alors que le nouveau Code pénal entrera en vigueur en octobre 2010. À cela s'ajoutaient des projets de lois sur les syndicats et les organisations non gouvernementales dont le processus d'élaboration était déjà bien avancé. Ces lois et projets de lois pourraient considérablement empêcher les cambodgiens d'exercer leurs droits fondamentaux et faire obstacle aux activités relatives aux droits de l'Homme. En effet, ces textes prévoient certaines dispositions qui pourraient donner lieu à la multiplication des poursuites judiciaires arbitraires à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, en limitant la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association afin de réduire l'opposition au silence. Par ailleurs, ces lois sont caractérisées par le fait qu'à aucun moment le gouvernement n'a consulté la société civile et que la transparence du processus législatif, indispensable dans une nation démocratique, n'a pas été respectée. Il en a été de même avec la loi contre la corruption votée à peine quelques semaines avant l'arrivée de la Délégation, le 11 mars 2010. Le Premier ministre, M. Hun Sen avait déclaré à la télévision que le projet de loi était satisfaisant et qu'il serait adopté le jour suivant. Le texte n'avait été rendu public que le 8 mars, ce qui ne laissait que trois jours ouverts à la société civile pour rédiger et soumettre ses observations. Aucune copie du projet de loi n'avait été communiquée depuis 2006. La loi définitive contre la corruption, qui entrera en vigueur à la fin de l'année 2010, a été vivement critiquée par les ONG en raison de l'imprécision de ses définitions et de la faiblesse de ses mécanismes de lutte contre la corruption²⁵.

1. Prochaine adoption d'une loi régissant les activités des ONG

.....

En septembre 2008, le Premier ministre, M. Hun Sen, a annoncé l'adoption imminente d'une loi régissant les activités des associations et des ONG nationales et internationales. En novembre 2009, il a réaffirmé que sa volonté politique serait sans faille dans ce domaine²⁶.

Tout d'abord, le Gouvernement a expliqué l'urgente nécessité d'une loi sur les ONG pour mettre fin à l'hétérogénéité du paysage des organisations non gouvernementales au Cambodge. Le ministre de l'Intérieur a procédé à l'enregistrement de 3 000 ONG présentes dans le pays parmi lesquelles 400 sont internationales. Selon diverses sources d'information, entre 500 et 3 000 ONG seraient actives au Cambodge²⁷. Si l'on en croit le ministère de l'Intérieur²⁸ et celui des Affaires étrangères, entre 600 et 1 000 ONG exercent réellement dans le pays. Il n'en reste pas moins que les organisations non gouvernementales sont soumises à certaines lois et exigences, y compris à des obligations d'enregistrement. Ces obligations sont différentes selon que les ONG sont nationales ou internationales. Les organisations non gouvernementales internationales (ONGI) doivent signer un protocole d'accord avec le ministère des Affaires étrangères ; quant aux ONG nationales, une ordonnance administrative rend obligatoire leur enregistrement auprès du ministère de l'Intérieur. Certaines dispositions de la récente loi contre la corruption imposent également aux ONG de déclarer leur situation financière. Selon plusieurs membres de la société civile rencontrés par la Délégation, le cadre réglementaire et juridique actuel est complet et somme toute nécessaire, compte tenu de la diversité du tiers secteur actif au Cambodge.

.....
²⁴ Voir ci-après.

²⁵ Voir ci-après.

²⁶ Le discours prononcé par le Premier ministre, M. Hun Sen, le 24 novembre 2009, intitulé : « 30 ans de partenariat entre le Gouvernement royal, les organisations non gouvernementales et le peuple du Cambodge de 1979-2009 » montre que la loi est l'une des priorités du Gouvernement.

²⁷ Voir le Forum des ONG et le Comité de coopération pour le Cambodge (*Cooperation Committee for Cambodia - CCC*).

²⁸ Voir le Centre international pour le droit des associations à but non lucratif (*International Center for Not-for-Profit Law - UNOPS*)

.....

Par ailleurs, le Gouvernement justifie le besoin actuel d'une nouvelle loi sur les ONG en invoquant la lutte contre la criminalité, c'est-à-dire contre les ONG dont les activités sont répréhensibles ou criminelles, d'où nécessité d'obtenir des renseignements sur leur financement. C'est dans ce contexte que le Gouvernement fait souvent référence aux liens qui unissent les ONG à la criminalité organisée et au terrorisme. La préoccupation des autorités est sans doute en partie justifiée. En 2004, six hommes ont été arrêtés et déclarés coupables d'infractions liées au terrorisme. Les auteurs présumés de ces infractions auraient bénéficié de financements étrangers via un établissement d'enseignement islamique légal jouissant officiellement du statut d'association. Dès lors, le Gouvernement a insisté sur la nécessité d'assurer une plus grande transparence pour éradiquer ce phénomène. Toutefois, si le Gouvernement s'appuie aisément sur cet exemple pour justifier la nouvelle loi, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un cas isolé qui permet de mieux mettre en évidence que le cadre juridique existant suffit pour traiter de telles activités illégales. En effet, l'argument avancé en faveur d'un nouveau texte législatif régissant les ONG semble redondant au regard de l'éventail des dispositions déjà en vigueur visant à lutter contre la criminalité dans ce domaine. Ainsi, le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur dans son intégralité d'ici la fin de l'année 2010, contient des dispositions visant à incriminer la criminalité organisée. De plus, la loi cambodgienne contre le terrorisme de 2007 octroie des pouvoirs importants à l'Exécutif pour bloquer le financement à la fois des activités et des organisations liées au terrorisme. Enfin, la nouvelle loi contre la corruption s'applique sans distinction aux ONG et aux associations. Elle définit les directeurs et responsables d'organisations non gouvernementales comme des « agents publics ». Cela semble en contradiction avec les normes internationales de lutte contre la corruption, qui visent des agents de l'État; cette disposition de la loi pourrait indiquer que le Gouvernement entend l'utiliser abusivement contre les responsables associatifs. Par ailleurs, la loi autorise la condamnation des dénonciateurs d'actes de corruption à des peines d'emprisonnement si leurs allégations sont déclarées fausses par l'organe de lutte contre la corruption, dont les membres sont nommés par le Gouvernement²⁹.

Dès lors, le projet de loi sur les ONG constitue un sujet d'inquiétude majeur pour les défenseurs des droits de l'Homme. En effet, les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge sont actives dans toutes les sphères de la vie publique (l'éducation, la santé, l'assistance juridique, le développement, les droits de l'Homme, etc.), et travaillent souvent aux côtés de l'État pour que les catégories les plus vulnérables de la population accèdent aux services essentiels. Il est à noter que ce projet de loi sur les ONG est présenté au moment où le Gouvernement cambodgien se montre hostile aux critiques de l'opinion publique. Ce sont notamment les ONG de défense des droits de l'Homme qui constituent un contrepoids important à la dérive vers un système de parti unique au Cambodge.

Tous les membres de la société civile rencontrés par la Délégation, qu'ils soient cambodgiens ou étrangers, n'étaient pas opposés, en théorie, à l'adoption d'une loi sur les associations et les organisations non gouvernementales ; en effet, ils admettent que de tels dispositifs législatifs constituent l'un des éléments qui caractérisent toute démocratie solide. Néanmoins, beaucoup pensent qu'avec l'introduction de cette loi, l'intention du Gouvernement n'est pas tant d'améliorer la transparence du secteur associatif que de restreindre la capacité des organisations non gouvernementales à mener leurs missions avec efficacité. Les ONG s'inquiètent de l'apparition de cette loi dans un contexte plus large d'hostilité de la part du Gouvernement vis-à-vis de la liberté d'expression. Les ONG sont convaincues que les organisations communautaires seront les plus menacées si la loi en question est votée : elles pourraient être découragées par la lourdeur des procédures administratives et seraient incapables de faire face aux coûts engendrés. Dans sa première version de 2005, la loi sur les ONG exigeait qu'elles se pré-enregistrent auprès du Gouvernement et fournissent à l'État

.....

²⁹ Pour en savoir plus sur la loi contre la corruption, voir ci-après.

.....

.....
des informations complètes sur leur situation financière ainsi qu'un rapport annuel détaillé. La teneur de la dernière version du projet de loi sur les ONG est gardée secrète. La société civile avait demandé à être consultée pendant le processus législatif. Ses sollicitations ont toutes été rejetées. Même si le Gouvernement s'est officiellement engagé à organiser une consultation sur l'application de la loi dès que le Parlement l'aura votée, les ONG restent sceptiques.

Le manque total de transparence rend difficile l'évaluation des conséquences réelles que pourrait avoir cette loi sur les activités des ONG. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement a clairement exprimé sa volonté de limiter le champ d'intervention des organisations non gouvernementales, qu'il considère politisées. Avec des motivations aussi tendancieuses et en l'absence d'un système judiciaire indépendant, la future loi sur les ONG risque fortement d'être utilisée à des fins partisans.

2. Le nouveau Code pénal

.....

En octobre 2009, l'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge a adopté un nouveau code pénal sans apporter le moindre amendement au projet du Gouvernement. Largement inspiré du Code pénal français, le nouveau Code cambodgien a été élaboré avec l'assistance technique de la France. Il remplace le Code de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) adopté en 1992. Il n'entrera en vigueur dans son intégralité qu'en octobre 2010 afin de laisser aux praticiens du droit le temps de se familiariser avec les nouvelles dispositions.

L'Assemblée nationale a adopté le nouveau Code en à peine dix jours. Une fois encore, les ONG se sont vu refuser la possibilité de participer au processus et leurs recommandations ont été rejetées. Les ONG regrettent notamment que les dispositions les plus controversées du code relatives aux infractions de « diffamation », de « dénonciation calomnieuse » et d'insulte « publique » n'aient été débattues qu'à huis clos³⁰.

L'Observatoire note que si le nouveau Code pénal permet d'améliorer l'actuel cadre juridique pénal du Cambodge, il introduit également une série de nouvelles infractions qui pourraient faire obstacle à la liberté d'expression. Aux termes du chapitre II relatif aux droits des personnes, la « diffamation³¹ » ou l'« insulte publique³² » constitue une infraction pénale dont les sanctions vont d'une amende de 10 millions de riels, soit 1 852 euros jusqu'à trois mois à 56 jours de prison. L'infraction pénale de « dénonciation calomnieuse³³ » est passible d'une amende de deux millions de riels, 1 932 euros environ et d'une peine allant d'un mois à un an de prison. Si elles ne sont pas utilisées de bonne foi, toutes ces dispositions pourraient servir à imposer des restrictions excessives à la liberté d'expression et à créer un climat de peur, notamment parmi les défenseurs des droits de l'Homme cambodgiens³⁴.

.....
³⁰ Voir l'interview avec Mme Kek Pung-Galabru, présidente de la LICADHO

³¹ L'article 305 dispose que : « Toute allégation ou accusation calomnieuse portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'une institution constitue une diffamation. La diffamation commise par l'un des moyens énoncés ci-après sera punie d'une amende de 100 000 (cent mille) riels à 10 000 000 (dix millions) de riels :

1. des discours, par quelque moyen que ce soit, prononcés sur la place publique ou lors d'une réunion publique ;
2. des écrits ou croquis, sur quelque support que ce soit, diffusés dans le public ou exposés à la vue de tous ;
3. des moyens de communication audiovisuelle à l'intention du public. »

³² L'article 307 dispose que : « Toute expression insultante, tout terme méprisant ou toute violence verbale qui n'a pas d'incidence sur des chefs d'inculpation pour calomnie constitue une insulte. L'insulte proférée par l'un des moyens énoncés ci-après sera punie d'une amende de 100 000 (cent mille) riels à 10 000 000 (dix millions) de riels :

1. des discours, par quelque moyen que ce soit, prononcés sur la place publique ou lors d'une réunion publique ;
2. des écrits ou croquis, par quelque support que ce soit, diffusés dans le public ou exposés à la vue de tous ;
3. des moyens de communication audiovisuelle à l'intention du public. »

³³ L'article 311 dispose que : « La dénonciation d'un fait que l'on sait inexact et qui pourrait entraîner des sanctions pénales ou disciplinaires constitue une dénonciation calomnieuse lorsqu'elle vise :

1. des autorités compétentes, à savoir un juge, un officier de police judiciaire ou un employeur ;
2. ou une personne ayant mandat pour saisir les autorités compétentes. »

³⁴ Il convient de rappeler qu'en 2006, la peine de prison a été retirée de l'article relatif à la diffamation du code de l'APRONUC. Cette initiative avait été accueillie favorablement. Le nouveau code pénal constitue par conséquent un recul en la matière.

.....
L'Observatoire s'inquiète également de la formulation vague d'un certain nombre de dispositions criminalisant la diffamation et la calomnie, car elle laisse une large place à l'interprétation jurisprudentielle. Ce fait est important compte tenu du contexte cambodgien dans lequel l'Exécutif contrôle largement le système judiciaire. Le Code pénal pourrait ainsi conférer un fondement légal aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'individus qui, autrement, exprimeraient leurs opinions en toute légalité.

Le nouveau Code pénal dispose explicitement que les membres du Gouvernement ou autres titulaires d'une charge publique peuvent tenter des actions pénales pour « diffamation » ou « insulte publique » à l'encontre de qui que ce soit³⁵. En outre, aux termes de ce nouveau Code, les « institutions³⁶ » peuvent être victimes de diffamation. Même si le terme « institution » n'est pas défini, il suggère néanmoins que les organismes gouvernementaux pourraient, à l'avenir, engager des actions pénales. Or, l'article 19 relatif aux ONG précise que les lois visant à définir les infractions pénales ou les actions en diffamation ne devraient pas autoriser les organismes publics, tels que les ministères, les administrations publiques ou les municipalités à engager des poursuites pour ce motif, car il est indispensable pour une démocratie que lesdits organismes fassent l'objet d'un débat ouvert. D'autant que les organismes publics n'ont aucun intérêt d'ordre affectif ou financier à protéger et qu'ils disposent d'autres moyens, telles que les déclarations officielles, pour répondre à la critique de l'opinion publique³⁷.

Les infractions de presse ont été exclues du nouveau Code pénal, ce qui constitue une évolution appréciable³⁸. Désormais, tout acte commis par un journaliste ou par une personne travaillant dans les médias, s'il est susceptible d'être qualifié de diffamatoire ou de calomnieux, pourrait donner lieu à des poursuites au civil, contrairement aux procédures prescrites par les dispositions du Code pénal de l'APRONUC. C'est là une amélioration incontestable. Cela étant, comme Reporters sans frontières (RSF) l'a fait remarquer, le Gouvernement, le ministère public ainsi que les juges doivent absolument respecter cette modification, et ne pas utiliser les dispositions du nouveau Code pénal contre des journalistes; c'est la loi sur la presse de 1995 qui s'applique à eux, laquelle leur assure une plus grande protection³⁹. Par le passé les tribunaux ont privilégié l'utilisation des dispositions pénales du Code de l'APRONUC plutôt que celles de la loi sur la presse. L'Observatoire accueille donc favorablement le fait que la criminalisation de la désinformation et de la provocation, telle que définie dans les articles 60 et 62 des dispositions transitoires de l'APRONUC, ait été retirée du nouveau Code pénal.

3. Restrictions au droit de réunion pacifique

.....

Si la Constitution du Royaume du Cambodge garantit le droit de manifestation pacifique⁴⁰, il n'en reste pas moins que le Gouvernement exige régulièrement que les personnes souhaitant organiser un rassemblement non violent en demandent officiellement l'autorisation. Or, cette autorisation peut être accordée ou refusée de façon arbitraire. Sous prétexte de maintien de l'ordre public, il n'est pas rare que des manifestations non violentes pour protester contre la politique ou les pratiques du parti au pouvoir ne soient pas autorisées. Ainsi, en juin 2009, la municipalité de Phnom Penh a refusé, à deux reprises, d'accorder au Centre cambodgien des droits de l'Homme (*Cambodian Center of Human Rights - CCDH*) l'autorisation d'organiser un rassemblement public pour soutenir les droits de l'Homme des riverains du Lac de Boeung Kak, victimes d'expulsions forcées. L'organisation non gouvernementale

.....
³⁵ L'article 309 dispose que : « Toute diffamation, toute insulte proférée à l'encontre des membres du Gouvernement royal, des fonctionnaires ou tout citoyen chargé d'une mission publique ou détenteur d'un mandat public, fera l'objet d'un dépôt de plainte par la victime ou le responsable de l'institution visée. »

³⁶ Voir l'article 305 supra.

³⁷ L'article XIX, L'ABC de la diffamation. Une brève introduction aux concepts de base des lois sur la diffamation, novembre 2006.

³⁸ L'article 306 dispose que : « La diffamation commise par le biais des médias est soumise aux dispositions de la loi sur la presse ; l'article 308 dispose que : « L'insulte proférée par le biais des médias est soumise aux dispositions de la loi sur la presse. »

³⁹ Voir le Rapport de mission de Reporters sans frontières (RSF), *Monsieur le Premier ministre, vous aviez pourtant promis que les journalistes n'iraient plus en prison*, 19 février 2010.

⁴⁰ L'article 37 de la Constitution du Royaume du Cambodge garantit le droit de grève et de manifestation pacifique. En outre, l'article 41 dispose que : « Tout citoyen khmer a la liberté d'exprimer ses opinions personnelles, jouit de la liberté de publication et réunion. »

ADHOC a également fait savoir qu'en 2008, les autorités avaient imposé des restrictions aux manifestations publiques portant sur les droits des travailleurs ainsi que sur les conflits liés à la terre et aux ressources naturelles. Cette année-là, 155 grèves et manifestations non violentes ont eu lieu, 108 d'entre elles, soit 70 %, ont été réprimées avec violence par les forces armées. Ajoutons que les autorités ont souvent refusé d'accorder des autorisations ou n'ont donné leur accord que peu de temps avant le début prévu des manifestations. En 2009, 156 grèves et manifestations ont officiellement été autorisées ; 71 marches de protestation portaient sur le droit au logement et à la terre, 37 autres concernaient les conditions de travail dans les entreprises. Il n'en reste pas moins que les autorités ont violemment dispersé 34 de ces manifestations, même si elles étaient pacifiques. Les autorités provinciales ont, elles, rejeté 28 demandes pour d'autres manifestations non violentes⁴¹.

À ces pratiques s'ajoute une loi sur les manifestations pacifiques votée le 5 décembre 2009. Entrée en vigueur dans son intégralité en avril 2010, elle a remplacé la loi sur les manifestations de 1991 qui imposait aux organisateurs d'en informer préalablement les autorités. En pratique, les autorités avaient interprété l'obligation de notification comme imposant une autorisation préalable de manifester.

L'article 4 de la nouvelle loi sur les manifestations pacifiques donne la définition suivante du terme « manifestation » : « tout rassemblement ou défilé organisé par un groupe de personnes souhaitant soit revendiquer, soit protéger ou exprimer publiquement leurs sentiments ou aspirations, leurs idées ou opinions ou encore désirant utiliser différentes formes ou moyens non violents. »

En principe, la nouvelle loi autorise les manifestations sur simple déclaration. Toutefois, les conditions à remplir pour qu'une déclaration soit légale sont si contraignantes et si prescriptives qu'une manifestation doit, *de facto*, être autorisée pour avoir lieu. L'utilisation du terme « imposant » dans plusieurs dispositions confirme cette interprétation. Autrement dit, l'obtention d'une autorisation est obligatoire, il ne s'agit pas d'une simple obligation d'informer les autorités sur la tenue d'un événement.

Aux termes de la nouvelle loi, les manifestations sont autorisées lorsqu'elles ne constituent pas un danger ou ne représentent pas une attaque contre la sécurité et l'ordre public. Les critères de refus étant mal définis, les autorités ont toute latitude pour en abuser⁴².

La nouvelle loi établit deux modes de notification pour deux formes distinctes de manifestation. Les manifestations dites « ordinaires » se déroulent dans le domaine public ; elles doivent faire l'objet d'une notification au Gouverneur provincial, cinq jours au moins avant qu'elles n'aient lieu, soit trois jours de plus que ce qui était prévu dans la loi précédente. Les organisateurs doivent exposer les motifs du rassemblement, fournir des détails sur son lieu de déroulement et sur le nombre de participants attendus. Cette dernière obligation est particulièrement préoccupante. En effet, si les organisateurs sous-estiment le nombre de manifestants, les autorités peuvent s'arroger le droit de déclarer la manifestation illégale. Enfin, si la loi permet aux organisateurs de faire appel d'une réponse négative devant le ministère de l'Intérieur, elle reste muette sur un possible recours contre la décision du ministère devant un tribunal.

En outre, le nouveau texte législatif prévoit, dans chaque municipalité, la création de « parcs de la liberté » ou de zones réservées aux manifestations pacifiques autorisées. Lorsqu'un parc de la liberté doit être utilisé, la loi prévoit une procédure d'autorisation rapide. Dans ce cas, les manifestations sont limitées à 200 personnes et la déclaration d'intention peut être faite jusqu'à 12 heures à l'avance. L'Observatoire s'inquiète du fait que ces « parcs de

⁴¹ ADHOC, *The Human Rights Situation Report 2009*, 4 février 2010.

⁴² Voir l'article 9 de la loi : « Les autorités compétentes municipales ou provinciales peuvent, par écrit, répondre favorablement à une lettre de notification, sauf si : « [...] des informations claires indiquent que la manifestation pourrait constituer un danger ou mettre gravement en danger la sécurité, la sûreté et l'ordre public. »

.....
la liberté » puissent en pratique être éloignés et difficiles d'accès pour les manifestants, ce qui priverait l'événement de son objectif principal, à savoir attirer l'attention du public sur le sujet de la contestation. L'article 28 de la nouvelle loi fournit certaines précisions sur les « parcs de la liberté », cependant, pour ce qui concerne leur localisation, il indique simplement qu'ils doivent être en plein air. L'Observatoire exprime également son inquiétude au sujet des demandes d'autorisation obligatoires pour des réunions privées : il s'agit là d'une violation manifeste du droit au respect de la vie privée ainsi que du droit à la liberté d'expression et de manifestation pacifique. En effet, la loi ne précise pas le nombre d'individus requis pour former une « manifestation » ; si l'on fait une lecture restrictive du texte, il en résulte qu'une réunion de trois personnes ou plus doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part des autorités.

Le critère sur lequel se fonde le refus d'autoriser une manifestation va au-delà des restrictions admises au titre du droit international des droits de l'Homme, notamment aux termes de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Cambodge. Si, aux termes du droit international, les restrictions doivent être pleinement justifiées dans une société démocratique « dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques » et proportionnelles à leur objectif, le texte cambodgien utilise, quant à lui, la formulation suivante : « portant atteinte au droit à la liberté et à l'honneur d'autrui, aux bonnes mœurs et coutumes de la société et à la sécurité nationale. » Ces termes sont vagues et se prêtent à une large interprétation : une manifestation pourrait, ainsi, être interdite parce que jugée diffamatoire à l'encontre des autorités. Aux termes de la nouvelle loi, les autorités cambodgiennes peuvent également refuser d'accorder leur autorisation si, « *selon des informations fiables*, la manifestation pourrait constituer un danger ou nuire à la sécurité, à la sûreté et à l'ordre public » (c'est nous qui soulignons). Dans ce contexte, la signification du terme « informations fiables » n'est pas claire, d'autant que la loi ne prévoit pas de contrôle juridictionnel ni de recours contre le refus d'autoriser une manifestation. Autrement dit, un tribunal ne pourra pas évaluer la « fiabilité » des informations en question, les autorités disposant par conséquent d'un pouvoir discrétionnaire absolu en la matière. Par ailleurs, alors que l'article 9 utilise le terme « informations fiables », l'article 11 se réfère à des « informations claires », ce qui prête encore plus à confusion.

La Délégation relève également que la loi ne prévoit aucune disposition sur les manifestations spontanées et que tout rassemblement non autorisé officiellement, même non violent, peut être dispersé par les autorités⁴³. L'article 26 de la loi dispose que : « Si une manifestation pacifique devient violente et que des dommages à des biens privés ou publics s'ensuivent, la réparation du préjudice incombe à l'auteur ou aux auteurs ainsi qu'aux complices de l'infraction. Si ces auteurs et complices s'avèrent insolubles, les autorités compétentes constituent un dossier qu'elles soumettent au juge afin d'engager des poursuites judiciaires conformément à la loi en vigueur. » Les dommages matériels étant déjà régis par le Code civil et le Code pénal, cette disposition est inutile. Son champ d'application dépendra de l'interprétation que le juge donnera du terme « complice ». L'Observatoire craint qu'aux termes de cette disposition, les organisateurs de manifestations ne deviennent les cibles potentielles de poursuites pénales.

En mars 2010, le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme au Cambodge, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, a organisé un atelier sur l'application de la loi. Des représentants de la société civile et du mouvement syndical y ont participé. Cette initiative a permis aux parties prenantes d'élaborer un guide de l'utilisateur consacré à la nouvelle loi afin de clarifier les dispositions imprécises concernant les ONG. Si la réaction du Gouvernement vis-à-vis de ce guide et la façon dont il l'utilisera s'avèrent positives et de

.....
⁴³ La loi permet aux autorités de prendre « des mesures appropriées pour empêcher et arrêter la manifestation sur-le-champ ».

.....
bonne foi, cela pourrait atténuer les possibles conséquences négatives de la nouvelle loi qui constitue, selon l'Observatoire, une régression dans la protection de la liberté de réunion pacifique au Cambodge.

4. Projet de loi sur les syndicats

.....

Un consensus semble s'être dégagé sur la nécessité d'une loi sur les syndicats afin de clarifier le cadre dans lequel opèrent les syndicats. La Délégation de l'Observatoire a rencontré des membres du mouvement syndical cambodgien qui, en théorie, n'y sont pas opposés. Ils admettent, en effet, qu'il faut « nettoyer le paysage syndical ». La facilité avec laquelle des syndicats souvent douteux apparaissent et disparaissent régulièrement ainsi que le phénomène bien documenté des faux « syndicats jaunes⁴⁴» contribuent à complexifier la scène syndicale au Cambodge, ce qui rend le dialogue et les négociations sociales difficiles. De nombreux syndicalistes sont favorables à une législation syndicale si, et seulement si, elle peut régler, valider l'existence des véritables syndicats et mettre fin aux activités de syndicats illégitimes, qui pratiquent parfois même l'extorsion.

La Délégation a rencontré le secrétaire d'État au ministère du Travail qui a promis que la loi serait conforme aux normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) . Le ministère a affirmé qu'il souhaitait produire une loi qui soit acceptable par tous. En effet, le Gouvernement cambodgien semble inquiet de l'image du pays à l'étranger et soucieux d'offrir un climat favorable à l'investissement.

Cela étant, la loi sur les syndicats est une initiative du forum du secteur privé et du Gouvernement, l'on s'interroge par conséquent sur les éventuels avantages que les syndicats pourraient en retirer. Au moment de rédiger le présent rapport, le texte législatif était en phase d'élaboration au ministère du Travail sans que les partenaires sociaux aient été consultés. Il est à craindre que cette loi ne serve à réprimer les syndicats qui, de l'avis du Gouvernement, participent à des « activités politiques » ; en outre, le texte pourrait introduire des prescriptions strictes concernant l'enregistrement et la communication d'informations financières, similaires à l'approche adoptée par la loi sur les ONG. Des règles restrictives sur les manifestations syndicales pourraient être introduites étant donné qu'elles ne sont pas couvertes par la loi sur les manifestations pacifiques. Au moins un syndicaliste, parmi ceux rencontrés par la Délégation, a exprimé sa crainte de voir la nouvelle loi réduire le champ des négociations collectives et exercer un contrôle strict sur la situation financière des syndicats. Il s'est également dit inquiet au sujet de la règle « une société, un syndicat » qui pourrait être incluse dans le projet de loi, en violation de la Convention 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical adoptée en 1948. Dans un contexte où l'on trouve si peu de syndicats défendant les intérêts des travailleurs face à tant de syndicats proches du patronat et des chefs d'entreprise, ces derniers ayant des liens avec le parti au pouvoir, la disposition envisagée pourrait imposer la présence de syndicats sous la coupe des employeurs dans les entreprises et priver les travailleurs de représentants.

Le vote de la loi est prévu au début de l'année 2011, une fois que les partenaires sociaux auront été consultés, si l'on en croit les déclarations qui ont été faites lors de la rencontre entre les membres de la Délégation et des hauts fonctionnaires au ministère du Travail, le 23 février 2010. Au moment de rédiger le présent rapport, le projet de loi n'avait toujours pas été rendu public.

.....
⁴⁴ Les syndicats jaunes sont des « syndicats » mis en place par certaines sociétés qui utilisent cette « tactique [...] pour que les travailleurs n'aient pas de véritables représentants. » Voir la Confédération syndicale internationale (CSI), 2008 Annual Survey of Violations of Trade Union Rights, 20 novembre 2008..

5. Loi contre la corruption

L'Assemblée nationale cambodgienne a adopté la loi contre la corruption, le 11 mars 2010. Comme cela arrive souvent dans le pays, l'intégralité du projet loi n'a pas été mise à la disposition du public afin qu'il puisse formuler des observations ; la société civile, mise à l'écart une fois de plus, n'a pas pu apporter sa contribution à l'élaboration du texte.

La nouvelle loi entrera en vigueur en novembre 2010. Elle crée deux nouveaux organes de lutte contre la corruption : une Commission nationale de lutte contre la corruption (*National Anti-Corruption Commission* - NAC) chargée d'élaborer des mesures de lutte à l'échelon national et une Unité de lutte contre la corruption (*Anti-Corruption Unit* - ACU) au sein du Conseil des ministres, qui examinera les allégations de corruption visant le gouvernement.

La nouvelle loi est accueillie favorablement par certains observateurs en raison de sa contribution potentielle à l'arrêt de la corruption endémique au Cambodge, cependant elle est également largement critiquée, car elle n'est que la pâle copie d'une loi analogue proposée en 2006. Les dispositions les plus vigoureuses ont notamment été soit annulées, soit amendées de façon à en affaiblir les effets. Les ONG sont particulièrement inquiètes du retrait de toutes les dispositions visant à créer un mécanisme de prévention de la corruption, tel qu'il figurait dans le projet de loi de 2006. Ces dispositions prévoyaient la création d'un « système non corrompu de recrutement du personnel gouvernemental » et un code éthique s'appuyant sur des normes internationales. La précédente version aurait de surcroît mis en œuvre une campagne nationale d'éducation en matière de lutte contre la corruption dans les écoles et les universités. Aucune de ces dispositions n'a été maintenue dans la loi définitive.

Un autre point essentiel suscite les critiques des ONG et de l'opposition, à savoir l'absence d'indépendance politique de la NAC et de l'ACU⁴⁵. Les 11 membres de la NAC, chargée d'élaborer une stratégie de lutte contre la corruption, sont nommés par le Roi, le Sénat, l'Assemblée nationale et huit autres institutions gouvernementales ; en outre, ces membres sont responsables devant le Premier Ministre. L'ACU, supervisée par le Conseil des ministres, est chargée de gérer au quotidien les affaires de corruption.

Les dispositions de la loi sont, de ce fait, trop imprécises et ne garantissent pas la totale indépendance des deux nouveaux organes de lutte contre la corruption alors que des mesures efficaces auraient été nécessaires dans ce domaine⁴⁶.

Comme cela a été mentionné précédemment, la loi autorise la poursuite des personnes dénonçant des cas de corruption si leurs allégations sont déclarées fausses par l'organe de lutte contre la corruption. Or, l'ensemble des membres de cet organe est élu par le parti au pouvoir. Par conséquent, il s'agit là d'une menace évidente contre des initiatives de lutte contre la corruption, contre les ONG et les journalistes qui travaillent dans ce domaine.

D'autre part, les responsables d'ONG sont également contraints de déclarer leur patrimoine dès lors qu'ils sont, d'après la loi, des « agents publics ». La notion de « responsable » d'ONG n'ayant pas été définie, elle pourrait englober le directeur exécutif, le président ou les membres du Conseil d'administration. Même si les responsables d'ONG ne voient aucun inconvénient à déclarer leur patrimoine, le fait qu'ils aient été inclus tardivement dans la loi pourrait indiquer que le Gouvernement entend détourner l'utilisation du texte pour attaquer les organisations non gouvernementales qui critiquent sa politique.

⁴⁵ Voir communiqué de presse du CCHR, 10 mars 2010.

⁴⁶ À titre d'exemple, l'article 4 dispose qu'il est interdit d'accepter des cadeaux ainsi que des prêts, des rémunérations, des récompenses ou des commissions en échange de services, sauf s'ils sont offerts « dans le respect de la coutume et de la tradition », laissant ainsi une large place à l'interprétation.

6. Cadre juridique existant relatif à la liberté de la presse

L'article 41 de la Constitution du Royaume du Cambodge reconnaît à chaque citoyen cambodgien le droit à la liberté d'expression, de la presse, de publication et de réunion.

Néanmoins, l'in vraisemblable trinité établie par la loi APRONUC, à savoir la diffamation, la désinformation et la provocation (*defamation, disinformation and incitement* - « DDI ») constitue un moyen de répression très inquiétant, notamment contre les médias et les journalistes ; d'ailleurs, ces dispositions ont été constamment utilisées lors de poursuites engagées à l'encontre des journalistes, au détriment de la loi sur la presse de 1995 qui était plus favorable. Selon M. Surya Subedi, professeur et Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge, les lois cambodgiennes sur la diffamation vont au-delà des limites admissibles à la liberté d'expression prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁴⁷.

L'article 62 du Code de l'APRONUC dispose que la publication, la diffusion ou la reproduction d'informations fausses « ayant troublé ou susceptibles de troubler l'ordre public » constituent une désinformation. Contrairement à la diffamation pénale, la désinformation est toujours passible d'une peine de six mois à trois ans de prison. Avec l'entrée en vigueur de l'intégralité du nouveau Code pénal à la fin de l'année 2010, l'infraction de « désinformation » ne disparaîtra que pour être remplacée par plusieurs articles sur la diffamation visant à restreindre la liberté d'expression. Étant donné que le nouveau Code comporte des dispositions similaires, l'Observatoire craint que des poursuites douteuses puissent encore être engagées à l'encontre des défenseurs et des journalistes qui dénoncent les violations des droits de l'Homme.

⁴⁷ Voir communiqué de presse du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge, 1er octobre 2009. (en anglais)

III. Attaques à l'encontre des personnes luttant contre les expulsions forcées dans les conflits fonciers



© Peter Harris - Fotojournalism.net

1. Conflits fonciers : « Un sujet d'inquiétude majeur »

Les évictions forcées des habitants de leurs terres est l'un des problèmes majeurs auquel sont confrontés les Cambodgiens, notamment les communautés rurales et autochtones⁴⁸.

Le Cambodge d'aujourd'hui est marqué par une longue histoire de conflits fonciers. Un rapport récent de la LICADHO estime qu'à Phnom Penh et dans 12 provinces où la LICADHO est présente, plus de 250 000 Cambodgiens ont été touchés par des litiges fonciers dans des affaires qui ont fait l'objet d'enquêtes et ont été documentées entre 2003 et 2008⁴⁹. Ainsi que l'a fait remarquer la présidente de la LICADHO, le problème de la terre peut être considéré comme étant « le principal sujet de préoccupation dans le domaine des droits de l'Homme au Cambodge » en raison de ses répercussions sur l'ensemble des autres droits. Pour M. Surya Subedi, professeur et Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge, les droits liés à la terre ainsi que le droit au logement constituent « un sujet de préoccupation majeur » pour de nombreuses parties prenantes⁵⁰. Pour les personnes sans maison et sans terre, les droits à l'éducation, au travail, aux soins médicaux et à l'eau potable sont fortement restreints⁵¹.

Selon l'ADHOC, 235 défenseurs des droits de l'Homme ont été accusés de diverses infractions en 2009, alors qu'ils étaient 36 en 2006⁵². La majorité de ces défenseurs luttait en faveur du droit à la terre. C'est une augmentation sensible par rapport à 2008, quand au moins 164 défenseurs des droits de l'Homme faisaient alors l'objet de poursuites⁵³. Un certain nombre d'observateurs et de personnes rencontrés par la Délégation, y compris des membres d'ONG et des diplomates étrangers sont convaincus de l'augmentation des violations des droits économiques et sociaux ainsi que des attaques qui s'ensuivent à l'encontre des défenseurs de ces droits, notamment ceux liés aux litiges concernant les ressources na-

⁴⁸ Voir notamment Centre pour les droits au logement et contre les expulsions (Center on housing rights and evictions - COHRE) Bridges Across Borders Southeast Asia, et le rapport du Service jésuite pour les réfugiés (Jesuit Refugee Service - JRS) *Tenure Insecurity and Inequality in the Cambodian Land Sector*, 28 septembre 2009.

⁴⁹ Voir le Rapport du Groupe de travail sur le droit à la terre et au logement soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ONU), *Land and Housing Rights in Cambodia - Parallel Report 2009*, avril 2009 ».

⁵⁰ Voir la déclaration de M. Surya Subedi, professeur et Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge, 26 janvier 2010. (en anglais)

⁵¹ L'Observation générale 4 publiée en 1991 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) rappelle que : « Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit à un niveau de vie suffisant, est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. »

⁵² ADHOC, *The Human Rights Situation Report 2009*, 4 février 2010.

⁵³ ADHOC, *The Human Rights Situation Report 2008*, janvier 2009. sions - ELCs).

.....
tuelles. Depuis 2001, ce phénomène s'amplifie de manière alarmante⁵⁴.

Un diplomate rencontré par la Délégation a fait remarquer que des améliorations avaient été apportées à la réglementation foncière. Ce diplomate a notamment signalé que le Gouvernement avait repris des « centaines » de concessions à des fins économiques qui, achetées dans un lointain passé par de riches Cambodgiens, étaient restées inutilisées pendant de longues périodes. Selon d'autres sources, certaines concessions ont été annulées sans que les terres aient pour autant été redistribuées à la population. D'autre part, certaines exploitations, loin d'être annulées, ont été transférées à une autre société. Les concessions à des fins économiques dont les superficies sont gigantesques subsistent par ailleurs. À cela s'ajoute le fait que le nombre des nouvelles exploitations octroyées par le Gouvernement dépasse de loin celui des concessions annulées.

2. Contexte historique et cadre juridique

.....

Abolie en 1975 sous le régime Khmer rouge, la propriété privée n'a été rétablie qu'en 1989. Même si le droit d'obtenir des titres de propriété foncière a alors été reconnu, dans la pratique, la grande majorité des Cambodgiens n'a pas reçu cette reconnaissance officielle et peu de personnes se sont vu délivrer des certificats fonciers. La nouvelle loi foncière de 1992 n'a pas clarifié cette situation. Plutôt que de régler le problème des spoliations de terres intervenues précédemment, la loi de 1992 a, de fait, légalisé ces appropriations.

En 2001, le Gouvernement a présenté une nouvelle loi foncière pour répondre à ces problèmes persistants et créer un système de Commission cadastrale. Ce mécanisme devait remplacer les commissions nationales et provinciales existantes qui n'avaient pas réussi à traiter la question de manière appropriée. Seul le bien commun ne peut être occupé ou possédé par des particuliers⁵⁵. En revanche, les terres sur lesquelles les communautés autochtones se sont installées constituent des biens collectifs sur des terres appartenant aux pouvoirs publics.

La loi foncière de 2001 semble parfaite sur le papier, pour autant, les autorités ont refusé de la respecter en ignorant de manière persistante des dispositions essentielles qui auraient garanti un titre foncier aux communautés les plus pauvres. L'article 30 dispose notamment que : « Toute personne a le droit de demander un titre de propriété définitif si, pendant cinq ans au moins avant la promulgation de la présente loi, elle a joui de la possession paisible et incontestée d'un bien immeuble qui peut légalement faire l'objet d'une possession à titre privé. »

Concrètement, les Cambodgiens peuvent difficilement prouver leur qualité de propriétaire dans certains litiges. Dans les zones urbaines et rurales, la Délégation a souvent entendu parler du caractère « inéluctable » des intérêts antagonistes des populations locales et des sociétés appartenant à des nationaux ou à des étrangers.

En ce qui concerne les affaires d'intérêts antagonistes sur des questions de terrains et sur des propriétés foncières litigieuses, les organisations locales et internationales n'ont cessé de recommander au Gouvernement cambodgien de déclarer immédiatement un moratoire sur les expulsions forcées et sur le développement des terres contestées jusqu'à ce que les litiges soient résolus⁵⁶. De plus, le Cambodge étant partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Gouvernement cambodgien est responsable de la protection de

.....
⁵⁴ La loi foncière de 2001 a imposé des limites aux modalités de possession et mis fin à toute nouvelle acquisition. Toute terre dont l'entrée en possession n'était pas antérieure au 31 août 2001 devait être considérée comme étant une terre domaniale. Les concessions sont des terres domaniales privées louées ou attribuées par le Gouvernement à des sociétés ou à des personnes. La loi foncière concerne : les concessions à des fins sociales (Social Land Concessions - SLCs) et celles à des fins économiques (Economic Land Concessions - ELCs). Les concessions foncières à des fins économiques font l'objet de contrats de location à long terme et sont destinées à l'exploitation agro-industrielle. Seules les terres domaniales privées n'excédant pas 10 000 hectares sont attribuées pour une durée maximale de 99 ans. Les concessions foncières à des fins sociales sont créées afin de redistribuer des terres domaniales privées aux pauvres et à des familles sans terre. Voir le Rapport de l'Action cambodgienne pour les droits de l'Homme (Cambodian Human Rights Action - CHRAC), *Losing Ground - Forced Eviction and Intimidation in Cambodia*, septembre 2009.

⁵⁵ Le bien collectif n'est pas un bien domanial, il s'agit de terres appartenant aux monastères, comme celles où les pagodes sont construites.

⁵⁶ Voir notamment CDESC, *Observations finales - Cambodge, document des Nations Unies E/C.12/KHM/CO/1*, 12 juin 2009.

.....

ses citoyens contre les expulsions forcées⁵⁷. Les actes de répression et les attaques ciblées contre des personnes oeuvrant pour la protection des droits de l'Homme reconnus par la loi cambodgienne contreviennent aux obligations internationales du Gouvernement.

3. Menaces et actes de violence à l'encontre des personnes luttant

.....

contre les évictions forcées

.....

La Délégation a eu l'occasion de discuter avec plusieurs représentants communautaires qui ont été victimes de violations des droits de l'Homme ou témoins de telles agressions à l'encontre leur communauté. Elle s'est également entretenue avec un militant pour le droit à la terre accusé d'infraction de terrorisme en 2008. Outre les personnes impliquées dans les deux cas examinés ci-après, la Délégation a rencontré des représentants des communautés d'Oddar Meanchey, de Kratie, Mondulhiri, Kampot et de Phnom Penh. Ces représentants se sont plaints des restrictions imposées à leur liberté de mouvement et de réunion pacifique. Les rencontres organisées par les populations locales concernant le droit à la terre sont surveillées par les autorités. Par ailleurs, les représentants des communautés victimes d'expulsions forcées ont signalé que des personnes qui avaient participé à ces réunions ont parfois été arrêtées. Ainsi, un représentant communautaire de la province d'Oddar Meanchey a indiqué qu'à l'échelon national, 169 de ses collègues avaient été arrêtés ou autrement privés de liberté depuis 2008⁵⁸.

Les actes de discrimination à l'encontre des minorités autochtones et de leurs représentants sont particulièrement préoccupants dans les zones non urbaines. En province, les communautés autochtones doivent notamment faire face à des litiges fonciers entre la population locale et les sociétés cambodgiennes ou étrangères⁵⁹. Dans son rapport et ses recommandations publiés en 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré particulièrement préoccupé par la situation des peuples autochtones ; il a souligné que ces populations ainsi que leurs biens devaient bénéficier d'une protection suffisante et qu'elles devaient recevoir une indemnisation juste et équitable⁶⁰.

Étude de cas : Lac de Boeung Kak, Phnom Penh - Harcèlement et intimidation des personnes luttant contre les évictions forcées

L'affaire du Lac de Boeung Kak à Phnom Penh est bien documentée⁶¹. Il s'agit de l'expulsion de plus de 4 200 personnes vivant dans neuf villages sur les berges du Lac Boeung Kak que la société Kako Inc. souhaite ensabler en vue de développer la zone. De par la loi, les riverains détiennent un droit de possession, ils n'ont toutefois aucun certificat foncier. En avril 2007, passant outre les droits de propriété acquis par la population locale conformément à la loi foncière, les autorités ont envoyé une première vague de lettres d'expulsion aux résidents sans leur accorder la moindre possibilité de négociation. D'incessantes campagnes ont été menées visant directement l'entreprise ou par le biais de procédures judiciaires sans aboutir pour autant ; il en a été de même pour les requêtes adressées aux autorités. Lors de leurs rencontres avec les membres de la Délégation, les représentants des communautés ont indiqué qu'ils étaient espionnés et suivis par l'entreprise; ils ont également expliqué qu'il était, de ce fait, difficile d'organiser des réunions avec la population locale. Ces représentants se sont plaints des graves restrictions imposées à leur liberté d'expression et à leur liberté de réunion. Ainsi, en juin 2009, le Gouvernement municipal de Phnom Penh a rejeté, à deux

.....

⁵⁷ L'Observation générale 4 publiée en 1991 par le CDESC rappelle que : « [...] chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Les États parties doivent par conséquent prendre des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et groupes concernés. »

⁵⁸ Voir LICADHO.

⁵⁹ Malgré le vote, en mai 2009, du sous-décret sur les Procédures d'enregistrement des terres des communautés autochtones qui dispose qu'aucune terre ne sera enregistrée tant que la communauté autochtone ne sera pas immatriculée comme personne morale, il est à craindre que ce sous-décret n'offre pas une protection complète aux communautés autochtones.

⁶⁰ Voir notamment CDESC, *Observations finales - Cambodge, document des Nations Unies E/C.12/KHM/CO/1, 12 juin 2009.*

⁶¹ Voir notamment Centre pour les droits au logement et contre les expulsions (Center on housing rights and evictions - COHRE) *Bridges Across Borders Southeast Asia, et le rapport du Service jésuite pour les réfugiés (Jesuit Refugee Service - JRS), Tenure Insecurity and Inequality in the Cambodian Land Sector, 28 septembre 2009.*

reprises, les demandes adressées par le Centre cambodgien des droits de l'Homme (*Cambodian Center for Human Rights - CCHR*) pour organiser des forums publics sur les droits de l'Homme et sur le développement à l'intention des habitants de la communauté du Lac de Boeung Kak. Les autorités locales auraient mis en garde les propriétaires de pension de famille qui avaient proposé de recevoir ces forums et les auraient menacés de fermeture si les réunions avaient lieu. Vers la mi-janvier 2010, la police du ministère de l'Intérieur a menacé d'arrestation et de confiscation de biens les représentants qui se trouvaient encore dans la zone du lac. Sur neuf villages, deux ont déjà été vidés de leurs habitants qui ont été déplacés hors de Phnom Penh dans une zone dépourvue de services publics. Les autorités ont déjà commencé les travaux de comblement du lac.

Le cadre juridique cambodgien prévoit la résolution des conflits fonciers par le biais d'actions au civil. Pour autant, les représentants de plusieurs quartiers de Phnom Penh, où des expulsions ont eu lieu, ont témoigné d'une tendance à la criminalisation des conflits fonciers en vertu de laquelle les autorités procèdent à l'arrestation, au placement en détention, à la mise en examen des initiateurs de mouvements de protestation contre les violations du droit au logement des membres de leur communauté, et à la privation arbitraire de leurs biens.

Étude de cas : Chi Kreng, province de Siem Reap – Personnes luttant contre les évictions forcées : répression féroce et peines de prison

Le litige concernant une rizière de 92 hectares à Tonub Soung, commune d'Anlong Samnor dans le district de Chi Kreng, province de Siem Reap, a commencé en 2005 entre un groupe de 175 familles et le propriétaire d'un réservoir d'eau.

L'affaire relevait de la compétence du Comité cadastral. Toutefois, à la suite d'une plainte déposée par le propriétaire du réservoir d'eau, le tribunal de la province de Siem Reap a incriminé les familles sans disposer de preuves suffisantes. Le 29 janvier 2009, trois représentants des citoyens ont été accusés d'« agression physique et d'incitation à commettre une infraction grave » après leur arrestation le 26 décembre 2008. Une violente manifestation de protestation a alors eu lieu devant le tribunal de la province de Siem Reap au cours de laquelle les manifestants ont brûlé des pneus de voitures et encerclé le bâtiment. Le siège a duré du 12 au 29 janvier 2009, date à laquelle les trois accusés ont été remis en liberté sous caution⁶².

La profonde indignation des 175 familles défavorisées concernées par ce litige et le sentiment d'injustice suscité par les accusations que le juge avait retenues à leur encontre le 29 janvier, ont servi de détonateur aux violents affrontements du 22 mars 2009 qui les ont opposées aux forces armées. Au cours de cet incident marqué par des débordements d'une brutalité rare, des personnes ont reçu des balles dans les jambes, les représentants ont été pourchassés et nombre d'entre eux ont été arrêtés. Après les avoir ligotés, les autorités les ont laissés baigner dans leur sang. Beaucoup de personnes ont été violemment battues. Les forces armées se sont déployées autour du village et du terrain objet du litige après cet incident sanglant. Des centaines de familles ont fui leur habitation, contraintes d'abandonner leurs moyens de subsistance ne pouvant plus, désormais, cultiver leurs terres.

Le 22 mars 2009, M. Kav Sophon, ancien gouverneur du district, accompagné d'une centaine de soldats et de policiers sont entrés dans le village ainsi que dans les rizières et ont ouvert le feu. Cette fusillade survenait après cinq années de litige relatif aux droits de propriété d'une rizière de plus de 475 hectares dont la valeur n'avait cessé d'augmenter. Plusieurs hommes d'affaires, qui ont tissé des liens étroits avec des fonctionnaires provinciaux influents ainsi

⁶² Pour un historique complet des événements qui ont conduit aux violences de Chi Kreng, voir le communiqué de presse de la LICADHO du 27 novembre 2009.

qu'avec ceux du district, sont lourdement impliqués dans cette affaire. Quatre villageois ont été gravement blessés (y compris des membres de la famille du vénérable Loun Sovath, voir ci-après). Neuf autres villageois, à savoir **MM. Mes Pheak, Nheam Paot, Vann Chan, Mar Sek, Chea Khom, Min Soy, Ouch Ki, Chan No et Chheng Savoeurn**, ont été détenus sous l'inculpation de « vol qualifié de riz » et de « voies de fait ». Le 27 octobre 2009, ils ont été déclarés coupables par le tribunal provincial de Siem Reap. Condamnés à un an de prison, ils sont détenus à la prison de Siem Reap depuis le mois de juillet 2010. Par ailleurs, le 28 juin 2009, deux autres représentants, **MM. Chan Leap et Sin Leap**, ont été arrêtés à la suite d'une plainte pour séquestration déposée par MM. Tann Soky et Son Som Oul lesquels revendiquent des droits sur les terres de 175 familles dans la commune d'Anlong Samnar, district de Chi Kreng. Le même jour, 34 villageois ont été arrêtés sur-le-champ avant d'être relaxés sans inculpation.

La Délégation a rendu visite aux villageois de Chi Kreng qui sont actuellement incarcérés à la nouvelle prison de Siem Reap. Cet établissement a été déplacé au début de l'année 2009 dans une zone isolée, très éloignée du centre-ville. D'une capacité maximale de 1 000 personnes, la prison héberge aujourd'hui 1500 détenus. Les villageois incarcérés ont expliqué que leur vie était devenue difficile pour eux mais également pour leur famille qui, désormais, devait lutter seule pour survivre sans les terres qui leur avaient été enlevées et par conséquent, sans revenu ni de quoi se nourrir.

Le gouverneur adjoint de la province a admis qu'il s'agissait là d'une « affaire spéciale » tout en accusant les villageois de Chi Kreng d'être des « délinquants » qui s'étaient illégalement appropriés les terres d'autrui. À ses yeux, l'ensemble du village était coupable : « Il ne s'agit pas d'une situation où les autorités tuent un enfant pour en favoriser un autre. Dans le cas présent, tous les villageois de Chi Kreng sont coupables ». Leurs « faibles capacités de compréhension » seraient à l'origine du problème. Il a dit savoir d'expérience que seuls les riches souhaitent rester, alors que les pauvres sont heureux d'être indemnisés pour aller s'installer ailleurs. Des entretiens qu'elle a eus avec les onze villageois incarcérés (au moment de la rédaction du présent rapport, ils étaient douze), la Délégation a eu l'impression que les dires du gouverneur adjoint de la province ne correspondent absolument pas à la réalité.

Le commissaire en chef adjoint de la police a reconnu que certains policiers de Siem Reap, qui étaient intervenus dans le conflit foncier, étaient allés « trop loin » et avaient fait un usage injustifié de la force à l'encontre de ceux qui protégeaient leurs terres. Il a affirmé que les dossiers de ces personnes avaient été « transmis au procureur ». Toutefois, un procureur adjoint du tribunal provincial de Siem Reap a démenti avoir reçu la moindre information sur la participation de la police à cet incident.

Le vénérable Loun Sovath



Le vénérable **Loun Sovath**, qui assure la direction de la pagode de Chi Kreng à Siem Reap, s'est engagé dans la défense des droits de l'Homme en mars 2009, après la mort de deux membres de sa famille tombés sous les balles de la police militaire, lors de l'incident de Chi Kreng susmentionné. Arrivé après la fusillade, le vénérable avait filmé les déchaînements de violence. Il avait également obtenu des images de l'incident tournées par les membres de la communauté. Il était rapidement devenu le point de contact des villageois victimes de représailles et un sujet d'irritation pour les autorités. Le

Le vénérable Loun Sovath,
qui assure la direction de la pagode de
Chi Kreng à Siem Reap

vénérable Loun Sovath a été interrogé par le chef de la police qui lui a été demandé le disque compact du film ainsi que toutes les copies. Le bonze a résisté à cette confiscation en répondant qu'à sa connaissance, « ce film ne contrevenait pas à la loi ». La pression est devenue plus forte avec l'arrivée d'agents de la police locale et provinciale exigeant que le matériel tourné leur soit consigné. Comme l'affaire des neuf villageois inculpés après l'incident de Chi Kreng devait passer devant le tribunal local, le vénérable a lancé une campagne pour réclamer leur acquittement. Le 20 octobre, jour du procès des neufs villageois, le vénérable avait organisé des séances d'information à l'intention des villageois et loué des camions pour que les 120 membres de la communauté puissent se rendre au tribunal et manifester leur soutien aux accusés. La police a alors arrêté le convoi des villageois et terrorisé les chauffeurs. Loin de renoncer, le vénérable et les personnes qui l'accompagnaient se sont rendus au tribunal à pied. À leur arrivée, les autorités ont convoqué le bonze principal de la province pour qu'il s'oppose au vénérable lequel, accusé d'« incitation à manifester », a été entraîné vers une pagode proche. Il a été relaxé une heure plus tard sans inculpation. Par la suite, le vénérable Loun Sovath a constamment fait l'objet d'intimidations policières. Le 27 octobre, 50 policiers armés ont ainsi encerclé sa pagode pour l'empêcher de se rendre au tribunal pour le prononcé du verdict. La police a également arrêté les camions qu'il avait loués pour le conduire, ainsi que les autres villageois, au tribunal. Privés de moyens de transport, le vénérable et les membres de la communauté ont dû parcourir tout le chemin à pied⁶³.

Les actes de persécution à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme à Chi Kreng ne sont pas un cas isolé. Après le départ de la Délégation, une série d'événements similaires se sont déroulés à Kampong Speu dans le district de Thpong. Selon la LICADHO, dix personnes ont été blessées en mars 2010, lors d'une attaque lancée par la police contre un convoi de manifestants qui se dirigeait vers le tribunal provincial, pour demander la libération de deux représentants communautaires, **MM. Khem Vuthy et You Tho**. Ces derniers ont été arrêtés dans le cadre d'un litige foncier qui les oppose à un sénateur du CPP⁶⁴. Une fois de plus, les représentants communautaires ont été accusés, entre autres, d'« incitation » à la violence et de « destruction des biens d'une entreprise ». Le 29 mars 2010, les deux hommes ont été remis en liberté sous caution et placés en résidence surveillée⁶⁵.

Étude de cas : Kong Yu à Ratanakiri - « Ferme-la et prend l'argent »

Les villageois de Kong Yu appartiennent au groupe ethnique autochtone des Jarai. Depuis 2004, ils sont engagés dans une bataille juridique avec la sœur du ministre cambodgien des Finances au sujet de 450 hectares de terres. **Mme Soun Kheum**, responsable de la communauté, a raconté à la Délégation comment on l'avait frauduleusement amenée, ainsi que d'autres villageois, à renoncer à son titre de propriété pour 400 dollars, en lui affirmant que ses terres seraient attribuées à d'anciens combattants de l'armée cambodgienne. En réalité, ces terres ont été achetées par la sœur du ministre des Finances qui a entrepris des travaux de défrichage pour faire place à des plantations de caoutchouc.

Mme Soun a mobilisé les autres habitants du village pour protester contre cette malversation. En guise de réponse, les villageois ont été arrêtés et ont régulièrement fait l'objet d'intimidation et de menaces d'incarcération. Les tirs d'agresseurs inconnus qu'un villageois a essuyés lors d'un incident au sujet d'une terre contestée constituent l'un des cas les plus extrêmes de répression exercée contre les militants locaux. Alors qu'il était hospitalisé, les autorités lui ont dit d'accepter la somme de 400 dollars pour son terrain sinon il perdrait tous ses droits. Lorsque le villageois a demandé des dommages-intérêts pour la fusillade dont il avait été victime, on lui a répondu « ferme-la et prend l'argent ».

La Délégation a rencontré les gouverneurs adjoints, les membres du Conseil de la province et le chef adjoint de la police militaire. Comme cela avait été le cas à Siem Reap, les autorités

⁶³ LICADHO, communiqué de presse, 9 mai 2010.

⁶⁴ LICADHO, communiqué de presse, 2 avril 2010.

⁶⁵ Voir l'article de Mme May Titthara et de M. Will Baxter publié dans le *Phnom Penh Post*, le 26 mars 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://www.phnompenhpost.com/index.php/2010032634305/National-news/police-villagers-clash-in-kampong-speu.html>

ont affirmé que les conflits fonciers et les plaintes des villageois résultaient de leur « faible compréhension de la loi ».

Lors de ses entretiens avec les membres du Centre communautaire d'éducation juridique au Cambodge (Community Legal Education Centre - CLEC), la Délégation a appris que plusieurs avocats représentant les victimes et les responsables communautaires avaient été accusés d'« incitation au crime ». Si les avocats du CLEC ont échappé à l'incarcération, ils ont toutefois été suivis par des policiers armés qui les ont, à maintes reprises, empêchés de rencontrer leurs clients et de communiquer avec eux. En outre, la tâche des représentants légaux a été rendue difficile par les demandes procédurales de lettres d'autorisation qu'ils doivent faire pour parler à leurs clients dans la province. L'entreprise détentrice du titre de propriété contesté avait déposé plainte pour « fraude » et « diffamation » à l'encontre des villageois, et pour « incitation au crime » contre les avocats. Néanmoins, comme **M. Sven Voo**, un villageois de Ratanakiri et défenseur des droits de l'Homme, a tenu à le préciser à la Délégation : « Peut-on être coupable d'incitation au crime lorsque ces sentiments [des villageois] sont sincères ? »

Le CLEC ne connaît pas les prochaines dates d'audience et aucune information à ce sujet n'a été fournie par les autorités. Les représentants légaux des villageois ont, à leur tour, déposé une plainte au civil et au pénal à l'encontre de l'entreprise pour des contrats présumés frauduleux. Le CLEC a indiqué que la procédure pénale avait été abandonnée, le Procureur ayant décidé de ne pas la poursuivre. En ce qui concerne l'affaire civile, les représentants légaux se sont engagés dans de longues négociations avec le tribunal provincial pour que le juge initial, M. Thor Saron, soit dessaisi « car il n'avait pris aucune mesure ni n'avait tenu compte des propositions que nous lui avons suggérées pour instruire l'affaire ». En mars 2010, un « conseil » composé de trois juges a été nommé.

IV. Menaces à l'encontre des syndicalistes

1. Le paysage syndical

Actuellement, on compte environ 1500 syndicats dans le secteur privé ainsi qu'une quarantaine de fédérations et cinq confédérations⁶⁶, même si aucun chiffre officiel n'est disponible. Concrètement, chaque fédération jouit d'un large degré d'autonomie. La plupart des syndicats se trouvent dans l'industrie de l'habillement, le secteur de la construction, ainsi que dans l'hôtellerie et le tourisme. On estime que 85 % des Cambodgiens travaillent dans l'économie informelle et au moins une fédération organise les travailleurs de ce secteur d'activité⁶⁷.

La loi sur le travail de 1997 garantit le droit de créer des syndicats et de se syndiquer librement dans le secteur privé. Quant au secteur public, le Statut commun des fonctionnaires civils interdit aux agents de l'État de se syndiquer. Autrement dit, les enseignants sont, par exemple, représentés par une « association » qui ne peut pas participer aux négociations collectives. L'OIT n'a cessé de critiquer cette interdiction⁶⁸. Depuis l'année 2004, la législation du travail prévoit que toute entreprise de plus de huit employés doit avoir un « délégué du personnel » dont les fonctions correspondent partiellement à celles d'un représentant syndical. Souvent élus lorsqu'il n'existe pas encore de structure syndicale dans l'entreprise, ces délégués du personnel disposent de droits de négociations juridiquement contraignants, ce qui n'est pas le cas pour les syndicats. La confusion entre les fonctions obligatoires d'un délégué du personnel et celles d'un représentant syndical constitue un obstacle à la création de syndicats indépendants et à l'existence d'un véritable dialogue social⁶⁹. Cette confusion empêche également les travailleurs de revendiquer leurs droits.

La grande majorité des syndicats et des fédérations sont proches du Gouvernement ; les autres, moins nombreux, ont des liens avec l'opposition ou sont indépendants. Ces derniers sont confrontés à des difficultés majeures pour défendre les droits économiques et sociaux des travailleurs qu'ils représentent, alors que le Gouvernement a la mainmise sur presque tous les médias et que le système judiciaire ne peut ni rendre justice ni fournir un moyen de recours efficace. À l'inverse, les syndicats pro-gouvernementaux sont favorisés par les employeurs et les autorités.

2. Changement de stratégie : des actes de violence manifeste aux menaces

judiciaires voilées⁷⁰

Selon les syndicalistes rencontrés par la Délégation, le Gouvernement a changé de stratégie en ce qui les concerne. Alors que les années 2004 à 2007 avaient été marquées par le meurtre de trois dirigeants syndicaux, une stratégie moins violente mais tout aussi efficace a récemment été mise en place. Les autorités, qui entretiennent des liens étroits avec les propriétaires de grandes entreprises, introduisent des procédures pénales à l'encontre des dirigeants syndicaux qui envisagent de réclamer des augmentations de salaire ou d'organiser des grèves. Ces dirigeants sont souvent accusés de « diffamation pénale », de « désinformation » ou d'« incitation au crime ». Dans bien des cas, la simple menace de poursuites ou d'autres formes d'intimidation sert également à freiner toute action syndicale.

⁶⁶ Voir Confédération syndicale internationale (CSI). Les cinq confédérations sont les suivantes : la Confédération cambodgienne du travail - (Cambodian Labour Confederation - CLC), la Confédération cambodgienne des syndicats (*Cambodian Confédération Trade Union - CCTU*), la *National Union Alliance Chamber of Cambodia - NACC*, la *Cambodia National Labour Confederation - CNC* et la *Cambodian Confederation Unions - CCU*.

⁶⁷ Voir OIT.

⁶⁸ Voir Comité de la liberté syndicale, Cas 2222, juin 2004. Le Comité demandait instamment au Gouvernement cambodgien de modifier ce code afin que les enseignants puissent se syndiquer et participer aux négociations collectives.

⁶⁹ Voir CSI, *2009 Rapport annuel des violations des droits syndicaux*, 10 juin 2009. Voir le chapitre sur le Cambodge.

Dans ce chapitre, les termes « dirigeants syndicaux indépendants » et « syndicats indépendants » se réfèrent à tous ceux qui n'ont aucun lien avec le Gouvernement et n'ont pas été créés par les employeurs.

⁷⁰ Dans ce chapitre, les termes « dirigeants syndicaux indépendants » et « syndicats indépendants » se réfèrent à tous ceux qui n'ont aucun lien avec le Gouvernement et n'ont pas été créés par les employeurs.

Poursuites pénales et menaces à l'encontre des dirigeants syndicaux

Les syndicats qui souhaitent organiser une manifestation ou une marche font souvent l'objet d'actes d'intimidation. Ils sont notamment menacés de poursuites pénales ou réprimés par une police lourdement armée et toujours prête à faire usage de la force. Concrètement, rares sont les grèves qui dégénèrent en violence. Néanmoins, de nombreuses manifestations de travailleurs sont annulées en raison des actes d'intimidation et de harcèlement commis par les employeurs ou les autorités locales, les premiers étant étroitement liés aux secondes. Pour les employeurs comme pour les autorités, ces marches sont indésirables car elles attirent plus de participants et de publicité que les sit-in devant les usines. Selon un dirigeant syndical qui a souhaité garder l'anonymat, pour les syndicats, organiser une marche c'est prendre le risque de déclencher une répression féroce. Citons le cas de ce dirigeant syndical de Phnom Penh qui a souhaité garder l'anonymat. En 2009, il a été menacé d'être tenu personnellement responsable si l'action collective, qu'il avait contribué à organiser, dégénérerait en violence, atteinte à l'ordre public ou en « critique » du propriétaire de l'entreprise.

Lors de leurs entretiens avec la Délégation, plusieurs syndicalistes⁷¹ ont expliqué que leurs employeurs « les remerciaient de défendre les droits des travailleurs » tout en leur rappelant que leur « sécurité pourrait être en danger » s'ils organisaient une grève ou une quelconque action collective. Ces menaces faisaient vaguement allusion à des « problèmes » et à la « famille » des syndicalistes sans jamais être précises. Le Rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI) aborde le cas de trois dirigeants syndicaux du textile qui ont reçu des menaces de mort en 2008 en raison de leurs activités. **M. Keo Sokun**, un dirigeant du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (*Free Trade Union of Workers of the Royaume du Cambodge* - FTUWKC) de l'usine de confection New Mingda, était l'un d'entre eux.

Le cas de l'hôtel casino Naga, détaillé ci-après, illustre l'utilisation des menaces de poursuites pénales pour empêcher toute tentative de grève et intimider les syndicalistes ainsi que les travailleurs engagés dans l'action syndicale.

Discrimination antisyndicale

La discrimination anti-syndicale est un sujet de préoccupation majeure au Cambodge. Lors de leur rencontre avec la Délégation, plusieurs dirigeants de syndicats indépendants ont expliqué que cette discrimination était multiforme. Les employeurs peuvent faire signer des contrats successifs de courte durée, d'à peine deux, trois ou six mois parfois, s'ils estiment que les travailleurs sont ou pourraient devenir des dirigeants syndicaux ou, plus communément, pour ne pas respecter la législation du travail. En outre, les syndiqués ont du mal à obtenir le renouvellement de leur contrat de travail. Selon **M. Ath Thorn**, président de la Confédération cambodgienne du travail (*Cambodian Labour Confederation*), environ 20 à 30 dirigeants syndicaux ont été licenciés en 2009 en raison de leurs activités syndicales, et de nombreux travailleurs syndiqués n'ont pas eu leur contrat de travail renouvelé.

En 2006, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a été saisi d'un cas de discrimination anti-syndicale qui illustre parfaitement ce type de pratiques. Cette plainte concerne plusieurs conflits du travail au sein de l'entreprise de construction chargée des travaux de restauration des temples d'Angkor Vat, dans la province de Siem Reap, où un syndicat s'était créé

⁷¹ Ces dirigeants syndicaux n'ont pas souhaité être cités dans le présent rapport par crainte de faire l'objet de représailles après s'être entretenus avec des organisations internationales des droits de l'Homme.

et avait été dûment enregistré auprès du ministère des Affaires sociales. L'entreprise de construction était dirigée par l'Autorité pour la protection et la gestion d'Angkor et de la région de Siem Reap (*Authority for the Protection and Management of Angkor and the Region of Siem Reap* - APSARA), un organisme semi-public. Ce syndicat, la Fédération syndicale cambodgienne des travailleurs du secteur de la construction (*Cambodian Construction Workers' Trade Union Federation* - CCWTUF), avec ses 3 500 adhérents, avait obtenu une représentativité que la direction avait refusé de reconnaître. Dans l'affaire soumise à l'OIT, le requérant, l'Internationale des travailleurs du bois et du bâtiment (*Building and Woodworkers International* - BWI) représentant le CCWTUF, a fait état de cas de licenciements abusifs de dirigeants syndicaux en 2006, de discrimination anti-syndicale ainsi que du refus de reconnaître la représentativité des syndicats et de négocier avec eux. Le BWI estime que ces actes violent la liberté syndicale. Au début de l'année 2010, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT n'avait toujours pas rendu sa décision, principalement en raison du refus du Gouvernement cambodgien de lui soumettre ses commentaires ou observations sur l'affaire. Le Comité a toutefois observé que :

«Le présent cas illustre l'incapacité des lois et des procédures de protéger les travailleurs contre les actes de discrimination anti-syndicale. Comme dans d'autres plaintes présentées contre le gouvernement, les présentes allégations font suite à d'autres violations antérieures et similaires dans leur description d'un climat de relations professionnelles caractérisé par des actes de discrimination anti-syndicale, aboutissant fréquemment à des licenciements, et d'une absence d'efficacité manifeste des sanctions prévues pour protéger les travailleurs contre de tels actes.»

Dans ses conclusions intérimaires, le Comité a vivement recommandé au Gouvernement cambodgien d'engager des négociations en toute bonne foi avec le syndicat représentatif, de diligenter des enquêtes sur les cas des travailleurs licenciés en raison de leurs activités, d'envisager leur réintégration et d'adopter un cadre législatif afin de prévenir tout acte de discrimination anti-syndicale et de garantir une protection aux travailleurs. Cette affaire était considérée comme urgente et grave⁷².

Prédominance de l'impunité dans les cas de violations à l'encontre des dirigeants syndicaux

Les syndicalistes ont expliqué que les poursuites judiciaires ou les plaintes auprès de l'Inspection du travail étaient inutiles. En l'absence de juridictions du travail, toute action judiciaire doit être introduite devant un tribunal civil ou pénal. Parfois, ces tribunaux rendent leurs décisions au bout de huit ans. Selon les dirigeants syndicaux que la Délégation a rencontrés, les liens étroits tissés entre les employeurs et les autorités constituent un obstacle majeur à toute action. Ces employeurs peuvent en effet commettre des violations sans crainte des conséquences. D'après ces syndicalistes, la situation est la même dans les entreprises cambodgiennes et les filiales de sociétés transnationales. La législation et les tribunaux sont utilisés contre les syndicalistes indépendants et les travailleurs cambodgiens.

.....
⁷² Voir Comité de la liberté syndicale, Cas 2655 ainsi que le rapport de sa 335^e session de novembre 2009 et celui de sa 356^e de mars 2010. Voir également du CSI, le Rapport annuel 2009 susmentionné.
.....

Étude de cas : Hôtel casino Naga - Menaces de poursuites pénale pour arrêter les mouvements de grève.

Ce cas montre comment les propriétaires d'entreprises utilisent la tactique du harcèlement judiciaire et de l'intimidation à l'encontre des syndicalistes et des travailleurs engagés dans l'action syndicale.

En février 2009, 14 dirigeants syndicaux, des militants et des membres de la Fédération cambodgienne des travailleurs du tourisme et des services (*Cambodian Tourism and Services Workers' Federation - CTSWF*) ont été licenciés de l'hôtel casino Naga à Phnom Penh en raison de leurs activités syndicales. Les syndicalistes ont demandé leur réintégration et menacé d'organiser une grève. En juillet 2009, ils ont reçu une injonction du tribunal municipal de Phnom Penh qui avait été saisi des plaintes pour « diffamation pénale », « désinformation » et « incitation au crime » déposées à leur encontre par les directeurs de l'hôtel et du casino. Aucune preuve n'étayait ces accusations. Aussi la citation à comparaître délivrée par le juge dans un tel contexte nous amène-t-elle à nous interroger sur sa compétence et sur son indépendance face à des intérêts commerciaux puissants. Deux des 14 militants ont immédiatement abandonné leurs activités syndicales et n'ont pas eu à répondre aux questions de l'accusation. En revanche, les autres ont dû attendre jusqu'en octobre 2009 pour que le tribunal classe l'affaire. Parmi ces travailleurs, dix ont été réintégrés. En février 2010, le Conseil d'arbitrage du travail (*Labour Arbitration Council*), un organisme tripartite chargé de régler les conflits du travail sous la tutelle du ministère du Travail, a adopté une recommandation non contraignante appelant à la réintégration des quatre personnes licenciées qui n'avaient pas abandonné leurs activités syndicales et en rappelant que les travailleurs devaient être libres d'exercer leur mandat syndical sur leur lieu de travail. La direction de l'hôtel Naga n'a pas suivi cette recommandation pour autant⁷³. Au début du mois de mars 2010, les quatre personnes licenciées négociaient encore avec les responsables de l'hôtel pour tenter de trouver une issue au conflit et être réintégrées⁷⁴.

Étude de cas sur les meurtres de dirigeants syndicaux : trois cas d'impunité

Le 31 décembre 2008, le juge Dith Munty a ordonné la remise en liberté sous caution de MM. Born Samnang et Sok Sam Oen, qui venaient de passer cinq ans en prison après avoir été condamnés à tort pour le meurtre, en janvier 2004, de M. Chea Vichea, dirigeant syndical et président du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (*Free Trade Union of Workers of the Royaume du Cambodge - FTUWKC*). Le juge Dith Munty avait ordonné à la cour d'Appel d'ouvrir une nouvelle enquête sur l'affaire, les accusations retenues à l'encontre MM. Born Samnang et Sok Sam Oen, restaient en suspens. La Délégation a pu rencontrer M. You Bun Leng, juge auprès de la cour d'Appel. Celui-ci a déclaré qu'à l'automne de l'année 2009, il avait transmis le dossier au tribunal municipal de Phnom Penh afin d'enquêter sur certains points précis. Au début de l'année 2010, l'enquête semblait ne pas avoir progressé et les auteurs de ce meurtre éminemment politique demeuraient impunis.

Le 11 février 2009, la cour d'Appel a confirmé la condamnation à 15 ans de prison prononcée à l'encontre de M. Chan Sopheak, également connu sous le nom de Thach Saveth, pour le meurtre, en mai 2004, de **M. Ros Sovannareth**, un membre du Comité de direction du FTUWKC. Les organisations nationales et internationales sont convaincues de l'innocence de M. Thach Saveth, car il ne se trouvait pas sur les lieux du meurtre lorsqu'il a été commis⁷⁴. Au cours de l'audience, le juge de la cour d'Appel a refusé de donner la parole à un témoin présenté par l'avocat de la défense ; il s'est en revanche appuyé sur une preuve manuscrite, que la police avait fournie, pour confirmer le verdict du tribunal municipal de Phnom Penh.

⁷³ Voir LICADHO et le communiqué de presse publié dans le *Phnom Penh Post*, le 3 mars 2010.

⁷⁴ Selon les informations disponibles, M. Saveth se trouvait à Oddar Meanchey au moment où le meurtre a été commis à Phnom Penh. Le HCDH et l'OIT mettent en doute la régularité de la condamnation. Voir à ce sujet, leur déclaration conjointe du 18 août 2009.

Cette décision a, depuis, fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême. La Délégation a rencontré un juge de cette Cour suprême, lequel a refusé de parler de l'affaire, au motif qu'en sa qualité de membre d'un collègue, il ne pouvait s'exprimer à titre individuel.

Mr. Hy Vuthy, un dirigeant syndical de la FTUWKC a été assassiné en 2007. Une enquête avait été ouverte et le chef de la police de Phnom Penh avait annoncé que les suspects avaient été identifiés. Toutefois, un an plus tard, le même chef de police a affirmé qu'aucun auteur présumé du meurtre n'avait été trouvé. Le juge a classé l'affaire, la police ne lui ayant fourni aucun rapport sur l'assassinat. Depuis le mois de juin 2010, aucune enquête n'a été diligentée. Les meurtriers de M. Hy Vuthy courent toujours, même si les témoins de l'affaire, y compris l'épouse de la victime ont reçu des menaces pour les faire « taire ».

L'Observatoire est particulièrement inquiet de l'impunité dont ces trois meurtres font l'objet ainsi que de l'absence d'indépendance du système judiciaire. Le fait que MM. Born Samnang et Sok Sam Oen aient passé cinq années en prison et que les accusations pesant sur eux ainsi que sur M. Thach Saveth n'aient pas été abandonnées illustre le rôle préoccupant du système judiciaire dans ce type de situations.

V. Menaces à l'encontre des journalistes et problèmes d'autocensure



M. Dum Sophal,
rédacteur en chef du quotidien
Khmer Machas Srok

Les médias et la politique sont toujours étroitement liés au Cambodge. Si certains journalistes rencontrés par la Délégation ont exprimé un certain optimisme, soulignant que les ONG et les groupes de l'opposition ont de plus en plus accès aux médias, notamment aux radios, pour autant, selon un journaliste qui a préféré garder l'anonymat, « cette situation est précaire, car aucune loi, aucun mécanisme ne lui garantit une base solide ». En effet, les stations de radio peuvent être fermées à tout moment. En outre, le Gouvernement contrôle l'attribution des licences de diffusion, autrement dit, leur renouvellement dépend principalement de la qualité des relations entre l'organisme et l'Exécutif. Par ailleurs, la radio, la télévision et la presse écrite et la plupart des médias cambodgiens en général se font l'écho des partis politiques, en particulier du CPP, le parti au pouvoir⁷⁵. Du fait de l'omniprésence de la politique dans l'espace des médias au Cambodge, les journalistes se trouvent exposés aux agressions tant physiques que non physiques⁷⁶.

Peu avant le départ de la Délégation du Cambodge, le *Moneaksekar Khmer* était de nouveau dans les kiosques. Ce journal avait cessé de paraître en juillet 2009, lorsque son rédacteur en chef, M. Dam Sith, avait accepté d'en arrêter la parution en échange de l'abandon des accusations de « diffamation », de « désinformation » et d'« incitation au crime » portées à son encontre par les autorités après la publication d'articles critiques sur des responsables du Gouvernement⁷⁷. En février 2010, un fait positif très médiatisé est survenu pendant la visite de la Délégation au Cambodge. Le tribunal de la province de Takeo a acquitté plusieurs défenseurs des droits de l'homme, y compris **M. Sok Serey**, journaliste à la *Radio Free Asia*, **MM. Cheab Chiev** et **Khoem Sarum**, deux militants du CCHR et **MM. Ny Sen** et **Seb Sein**, deux représentants de la minorité Cham, des accusations de « désinformation » retenues contre eux après la diffusion d'une interview radiophonique à laquelle avaient participé des défenseurs des droits de l'Homme. Cette décision n'a pas été frappée d'appel.

Néanmoins, la Délégation exprime son inquiétude au sujet de la situation actuelle des journalistes, qui contribue à réduire au silence les voix dissidentes. Selon de nombreux journalistes, la menace de poursuites judiciaires les incite à pratiquer l'autocensure. Lors de leurs entretiens avec la Délégation, des journalistes ont reconnu qu'ils publiaient moins d'articles critiques sur les affaires de corruption au sein du Gouvernement pour tenter d'éviter des poursuites ou des arrestations. En effet, certains membres du CPP menacent fermement de poursuivre les journaux et les journalistes qui publient des allégations de corruption concernant soit des personnalités du parti au pouvoir, soit des membres de leur famille. L'autocensure a été décrite comme étant « probablement la plus importante restriction à la liberté de la presse au Cambodge⁷⁸ ».

⁷⁵ Voir le rapport de la LICADHO, *Restrictions on the Freedom of Expression in Cambodia's Media*, mai 2009.

⁷⁶ Dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Cambodge de décembre 2009, plusieurs États Membres de l'ONU ont exprimé leur inquiétude au sujet de la liberté de la presse et de la situation des journalistes travaillant en faveur de la défense des droits de l'Homme. Certains États Membres ont notamment exhorté le Gouvernement du Royaume du Cambodge à garantir concrètement la protection des droits à la liberté de la presse et la liberté d'expression tels qu'ils figurent dans la constitution cambodgienne. Plusieurs États de l'Europe, de l'Amérique latine et du Moyen-Orient ont, à cette fin, invité le Gouvernement à modifier la loi sur la presse, à apporter une définition plus précise de la portée des accusations de diffamation et de désinformation, et à adopter des mesures législatives visant à prévenir tout acte de persécution à l'encontre des journalistes en raison de leurs activités professionnelles. Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, document des Nations Unies A/HRC/13/4, 4 janvier 2010 publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/L.3.

⁷⁷ Le rédacteur en chef du *Moneaksekar Khmer* a été arrêté le 8 juin 2008. Voir à ce sujet le communiqué de presse de la LICADHO du 9 juin 2008.

⁷⁸ Voir le Rapport de la LICADHO, *Reading between the lines how politics money fear control Cambodia's media*, mai 2008.

Des journalistes ont signalé que certains d'entre eux, proches du CPP, exerçaient des pressions indirectes sur leurs collègues. En outre, de nombreux journalistes cambodgiens travaillaient sous un pseudonyme. À cela s'ajoute le fait qu'en général les médias ne souhaitaient pas traiter les « affaires publiques délicates » pour éviter les amendes ou la fermeture.

Le meurtre éminemment politique et non élucidé à ce jour de **M. Khim Sambor**, journaliste d'opposition, commis avant les élections de 2008 et quelques jours après la publication d'articles sur les agissements délictueux de hauts fonctionnaires, est probablement toujours vivace dans la mémoire de ses collègues. Le HCDH l'a souligné : « Quel que soit le mobile du meurtre, cet acte a inmanquablement des répercussions sur le sentiment des citoyens et ravive la peur de la politique dans l'esprit des gens. Par conséquent, les autorités du Gouvernement royal doivent impérativement diligenter une enquête rapide, approfondie et sérieuse, traduire en justice les auteurs du crime et faire la lumière sur le mobile, au-delà de tout doute raisonnable. Ces décisions s'imposent d'autant plus dans ce contexte d'impunité persistante dont bénéficient les auteurs d'autres meurtres de journalistes commis par le passé. Cette situation donne l'impression que les meurtriers sont au-dessus des lois et que celles-ci ne protègent pas les journalistes⁷⁹. »

Étude de cas : Hang Chakra : le règne de la loi du plus fort

Le cas de **M. Hang Chakra**, directeur de publication du quotidien *Khmer Machas Srok* est emblématique des difficultés et des dangers auxquels les journalistes et les défenseurs des droits de l'Homme sont confrontés au Cambodge.

Le 26 juin 2009, le tribunal municipal de Phnom Penh a déclaré M. Hang Chakra coupable de « désinformation » et l'a condamné à un an de prison ainsi qu'à une amende de neuf millions de riels, soit 1 741 euros. M. Hang Chakra a été incarcéré le 29 juin 2009. Cette condamnation faisait suite à la publication d'allégations précises de corruption concernant des hauts fonctionnaires du *National Committee for Land Conflicts* au sein du Conseil des ministres. Le *Khmer Machas Srok* est l'une des rares petites publications liées aux partis de l'opposition, notamment au SRP. Depuis la condamnation de M. Chakra, les journalistes du quotidien ont limité la publication régulière d'articles détaillant les affaires de corruption au sein du Gouvernement. La rédaction est parfaitement consciente du risque qu'elle prend en continuant son travail. L'un des journalistes du quotidien, qui a souhaité garder l'anonymat, a également déclaré à la Délégation qu'il avait reçu des appels téléphoniques de responsables du Gouvernement qui le mettaient en garde en lui disant : « Pense à tes enfants ». Ce cas illustre les propos d'un diplomate étranger rencontré par la Délégation, à savoir que « la loi du plus fort » règne au Cambodge.

Les membres de la Délégation ont rendu visite à M. Chakra en prison. Il était manifestement en mauvaise santé et littéralement épuisé après avoir monté les deux volées de marches conduisant à la salle où se déroulait l'entretien. Les membres de sa famille ont signalé ses soucis de santé, il souffre notamment de gastro-entérite, d'anémie, et de problèmes aux poumons. Néanmoins, M. Chakra demeure un fervent défenseur de la liberté de la presse.

Alors que le présent rapport était en cours de finalisation, M. Chakra a bénéficié d'une grâce royale et a quitté la prison le 13 avril 2010, date du nouvel an khmer. Son affaire ne s'arrête pas là pour autant. Il doit encore payer une amende de 2 250 dollars. Or, il lui sera difficile ainsi qu'à sa famille et à son journal d'acquitter cette somme. En cas de défaut de paiement, M. Chakra pourrait retourner en prison.

⁷⁹ Voir le communiqué de presse du bureau du HCDH au Cambodge du 11 juin 2008.

VI. Conclusion : Les gratte-ciels s'élèvent, la situation des défenseurs des droits de l'Homme implose

Au Cambodge, les défenseurs des droits de l'Homme continuent d'être victimes d'actes de violence et d'intimidation, d'incarcérations et de poursuites pénales qui paralysent leurs activités. Dans l'ensemble, les ONG pensent que l'optimisme des années 90 a disparu, l'espace dans lequel elles exercent se rétrécit peu à peu.

C'est dans ce contexte de forte tension que le Cambodge traverse une période de développement commercial souvent source d'abus à l'encontre des droits humains, alors que le pays s'intègre de plus en plus dans le commerce international et le système multilatéral. La croissance économique, telle que le pays l'expérimente, et les agressions contre les défenseurs des droits de l'Homme sont scandaleusement et étroitement liées. Les projets de développement lancés dans le pays ont fait monter le prix des terres. Les agriculteurs et les citadins sont souvent contraints de céder la place à des projets de développement plus lucratifs. Le présent rapport témoigne de la gravité des cas du lac de Boeung Kak à Phnom Penh, de Chi Kreng dans la province de Siem Reap, de Kong Yu et de Batang dans la province de Ratana-kiri. Cela étant, il existe plusieurs douzaines de situations où des centaines de milliers de familles, y compris des populations autochtones déjà marginalisées, sont lésées. La législation visant à régler les conflits fonciers n'a pas atteint son objectif, car elle est soit mal appliquée, soit ignorée. Les promoteurs, les hommes d'affaires et les autorités s'associent pour expulser les résidents locaux et parviennent à leurs fins en utilisant des moyens divers. Les militants qui se battent pour défendre le droit à la terre de leur communauté sont arrêtés ou menacés de poursuites pénales pour « diffamation », « incitation au crime » ou pour « dommages matériels ». Ils peuvent également faire l'objet de harcèlement, d'intimidation ou être contraints d'accepter une indemnisation dérisoire pour la « vente » de leurs terres.

Le développement économique ne va pas de paire avec le développement social ou démocratique. Le Gouvernement et les autorités locales sont prêts à tourner en dérision les réclamations des groupes économiquement faibles, comme les petits agriculteurs, les travailleurs ordinaires et les populations résidant dans des quartiers pauvres qui font l'objet d'un projet de « développement ». Ces mêmes responsables ne tolèrent aucune critique et tentent de réduire au silence les voix dissidentes, notamment lorsqu'elles visent les hauts fonctionnaires. Cela se traduit par le recours aux accusations pénales de « diffamation », de « désinformation » et d'« incitation au crime » à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, en particulier les journalistes qui pratiquent déjà l'autocensure. Tant que des mesures appropriées ne seront pas prises pour traiter la corruption et l'ingérence politique dans le système judiciaire et que les lois ne seront pas appliquées à tous de la même manière, les plus riches et ceux qui jouissent d'un bon réseau de relations continueront à commettre des abus pour accroître leurs propres intérêts matériels aux dépens du peuple cambodgien.

En 2004, le mouvement syndical indépendant, qui peut potentiellement devenir une organisation influente enracinée dans la société civile cambodgienne, a perdu M. Chea Vichea, l'un de ses éminents dirigeants. L'ensemble du mouvement est désemparé par deux meurtres non élucidés qui ont été commis par la suite. Le système judiciaire est utilisé à mauvais escient pour harceler et intimider quotidiennement des douzaines d'autres dirigeants syndicaux qui subissent également des menaces directes et des actes de violence de la part des autorités ou des propriétaires d'entreprise. Ces agissements ont considérablement affaibli tous les efforts visant à renforcer le mouvement syndical cambodgien.

.....

Ces dernières années, la communauté internationale des donateurs a exhorté le Gouvernement cambodgien à mettre en œuvre des réformes législatives dans plusieurs domaines. Le Gouvernement a procédé à ces réformes, ce qui a dans certains cas contribué à générer un environnement plus restrictif. Le nouveau code pénal de 2009, la loi sur les manifestations pacifiques de 2009, le projet de loi sur les associations et les organisations non gouvernementales ainsi que la récente loi contre la corruption de 2009 comportent des éléments qui entravent le processus de démocratisation et rendent plus difficile l'exercice des droits humains fondamentaux. On peut légitimement craindre que le projet de loi sur les syndicats, qui n'a pas été rendu public à ce jour, puisse constituer un réel obstacle au développement de syndicats libres.

VII. Recommandations

Au égard de ces constatations, l'Observatoire adresse au Gouvernement royal du Cambodge et à la communauté internationale les recommandations suivantes :

Recommandations au Gouvernement royal du Cambodge

- Garantir, en toute circonstance, l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'Homme actifs dans le pays ;
- Mettre fin à tous les actes de harcèlement, y compris au niveau judiciaire, à l'encontre de tous les défenseurs des droits de l'Homme au Cambodge ;
- Garantir, à tout moment, la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion pacifique ;
- Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, notamment aux articles suivants : article 1 : « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. » ; article 11 : « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession [...] » ; et article 12 alinéa 2 : « L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. » ;
- Respecter les instruments internationaux et régionaux ratifiés par le Cambodge, et en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- Adresser une invitation au Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme à se rendre dans le pays.

Sur l'impunité :

- Prendre des mesures immédiates pour diligenter et, si nécessaire, poursuivre les auteurs présumés des actes de violence et d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'Homme ont fait l'objet, notamment à Chi Kreng et à Ratanakiri ;
- Relancer les enquêtes policières et judiciaires sur tous les meurtres de journalistes qui ont eu lieu au Cambodge depuis 1993, année marquée par une forte augmentation des assassinats dans le milieu de la presse, et sur les meurtres de trois dirigeants syndicaux, à savoir MM. Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy ;
- Abandonner, dans ce contexte, les accusations retenues contre M. Thach Saveth et le remettre en liberté ; abandonner également les charges qui pèsent sur MM. Born Samnang et Sok Sam Oen.

Sur le droit à la terre et les conflits fonciers :

- Remettre immédiatement en liberté, et sans condition, les 12 villageois de Chi Kreng détenus arbitrairement, leur détention visant semble-t-il à sanctionner leurs activités de défense des droits de l'Homme ;
- Mettre en œuvre la loi foncière de 2001 et appliquer l'article 36 qui autorise la suspension de toute ordonnance d'expulsion susceptible de générer de l'instabilité ou des conséquences sociales ; suspendre immédiatement toutes les expulsions forcées jusqu'à l'adoption d'une politique globale de logement et de réinstallation conformément aux obligations nationales et internationales du Cambodge dans le domaine des droits de l'Homme ;
- S'assurer que les parties concernées par les conflits fonciers et ceux portant sur les ressources naturelles ne soient pas accusées de violation du droit de propriété, alors même que la question de la propriété des terres ou des ressources en question n'est pas réglée ;
- Envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, comme l'a recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies.

Sur la liberté d'expression et la liberté syndicale :

- Annuler l'amende infligée à M. Hang Chakra ;
- Supprimer les infractions de diffamation et de désinformation prévues dans le droit pénal cambodgien et n'engager des poursuites dans le cas d'informations diffamatoires ou fausses que sur le fondement de la législation sur la presse, conformément aux dispositions du PID-CP. Déterminer la portée des accusations de diffamation et de désinformation pour s'assurer que le Code pénal ne servira pas à restreindre, de manière abusive, le droit à la liberté d'expression ;
- S'assurer que les poursuites pour atteinte à la réputation ne puissent être engagées que par des personnes physiques et non pas au nom de l'État ou d'institutions publiques. Le Code pénal devrait être amendé explicitement en ce sens ;
- Diligenter rapidement des enquêtes sur les cas de harcèlement, de menaces, de violence ou autre pression exercée sur les journalistes et en punir les auteurs ;
- Procéder, pour ce qui est du projet de loi sur les ONG, à de véritables consultations approfondies avec les parties prenantes concernées, et en particulier avec la société civile.

Sur les syndicats :

- S'engager à trouver une solution juste dans l'affaire APSARA ;
- Contribuer à la création d'un environnement dans lequel les syndicats pourront agir sans crainte des actes d'intimidation et de violence. La future loi sur les syndicats devrait être en totale conformité avec les conventions de l'OIT ratifiées par le Gouvernement et le texte devrait faire l'objet de concertations avec les partenaires sociaux à son stade initial et tout au long de son processus d'élaboration.

Recommandations à la Communauté internationale

A. Aux missions diplomatiques en général

- Exercer une vigilance accrue sur les affaires de violations du droit à la liberté d'expression, de réunion et à la liberté syndicale ainsi que sur les actes de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme ;
- Renforcer leur coordination et les prises de position communes en la matière ;
- S'assurer que les personnes risquant d'être arbitrairement arrêtées pour avoir exercé leur droit légitime à la liberté d'expression bénéficient d'une politique favorable en matière de délivrance de visas par le biais de procédures accélérées, le cas échéant.
- Jouer un rôle plus actif pour promouvoir la dépenalisation de la diffamation.

B. À l'Union européenne en particulier

- Accorder une attention particulière à la protection des défenseurs des droits de l'Homme au Cambodge, conformément aux Orientations de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'Homme.
- Aborder la question de la liberté d'expression et la liberté syndicale au Cambodge lors des prochaines réunions qui se tiendront dans le cadre de l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge de 1997 et veiller à ce que la clause relative aux droits de l'Homme soit respectée et effective⁸⁰;
- Évoquer, avec les autorités cambodgiennes, les préoccupations exprimées dans le présent rapport en se référant aux Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme.
- Procéder à la mise en œuvre complète des Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme, y compris lorsque les personnes en danger sont, entre autres, des responsables communautaires des zones rurales et non pas des militants d'ONG reconnus.

C. Au Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

- Accorder une attention particulière à la protection des défenseurs des droits de l'Homme au Cambodge et évoquer des cas individuels conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme.
- Demander à se rendre au Cambodge.

⁸⁰ L'article 1 dispose que le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme constitue un élément essentiel de l'Accord.

D. Aux entreprises actives au Cambodge, notamment dans des secteurs à haut

risque tel que le textile

- Respecter pleinement la liberté d'association et de négociation collective des travailleurs et s'abstenir scrupuleusement d'exercer tout acte de harcèlement, d'intimidation, toute menace, toute mesure disciplinaire qui empêcherait les travailleurs d'exercer librement leur droit de se syndiquer et de participer de manière constructive à la promotion d'un véritable dialogue social ;
- S'assurer que leurs filiales ou sous-traitants cambodgiens respectent les droits des travailleurs et ceux des syndicats tels qu'ils sont définis par les normes de l'OIT. Pour ce faire,
 - Exiger de leurs filiales, sous-traitants ou fournisseurs qu'ils soient légalement tenus de respecter le droit de négociation collective et la liberté syndicale en adoptant, par exemple, des codes de conduite conformes aux normes de l'OIT, qui seront inclus dans le contrat conclu avec les fournisseurs ;
 - Mettre en place des systèmes de suivi, y compris des audits sociaux, qui tiennent dûment compte des droits des syndicats et établissent des plans de mesures correctives ; prendre en compte les résultats des audits sociaux dans les pratiques d'achat ;
 - S'assurer que les pratiques d'achat de l'entreprise n'empêchent pas les filiales, les sous-traitants ou les fournisseurs d'offrir aux travailleurs de meilleures conditions de travail ; s'abstenir d'exercer des pressions dans le processus d'élaboration de la loi sur les syndicats qui seraient contraires aux normes internationales du travail.

E. Aux pays donateurs

- Intégrer les principes et normes relatifs aux droits de l'Homme, notamment ceux concernant le droit à la liberté syndicale, la liberté d'expression et de réunion pacifique dans tous les domaines de l'aide au développement, y compris dans les discussions et accords bilatéraux conclus avec le Cambodge ; assurer régulièrement le suivi ainsi que l'évaluation des répercussions de ces programmes d'aide sur les droits de l'Homme ;
- Renforcer la composante sociale de l'aide publique au développement afin de garantir la participation des communautés vulnérables et marginalisées, notamment les responsables communautaires, lors de prises de décisions publiques ayant une incidence sur leurs moyens de subsistance ;
- Renforcer le soutien apporté à la société civile, en particulier aux défenseurs des droits de l'Homme et aux syndicalistes indépendants, et signifier clairement aux autorités cambodgiennes que l'intimidation, le harcèlement et l'incarcération des défenseurs ne sauraient être tolérés.

F. Aux autres États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)

- Evoquer les préoccupations exposées dans le présent rapport avec les autorités cambodgiennes dans le cadre des discussions bilatérales et de tous les processus de l'ANASE, y compris ses réunions ministérielles et sommets annuels ;
- Utiliser la plateforme de la Commission intergouvernementale de l'ANASE sur les droits de l'Homme pour collaborer avec les autorités cambodgiennes afin d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'Homme dans le pays.

Annexe 1: Personnes rencontrées par la mission

Autorités

- M. Oum Mean, secrétaire d'État, ministère des Affaires sociales, du travail, de la formation professionnelle et de la réinsertion des jeunes
- M. Mon Saroeun, gouverneur adjoint, Province de Ratanakiri
- M. Ray Rey, chef adjoint de la police, province de Ratanakiri.
- M. Tuy Sim, membre du Conseil provincial, province de Ratanakiri
- M. Sauphiram, gouverneur adjoint, province de Siem Reap.
- M. Nady, commissaire en chef adjoint de la police, province de Siem Reap.
- M. Chun Saat, chef adjoint de cabinet, province de Siem Reap.
- M. Jung Ratana, secrétaire général, province de Siem Reap.

Magistrature

- M. Ot Sotara, juge, Cour suprême du Royaume du Cambodge.
- M. You Bun Leng, juge, cour d'Appel, Phnom Penh.
- M. Out Savouth, procureur, cour d'Appel, Phnom Penh.
- M. Ros Saram, procureur, tribunal provincial de Ratanakiri.
- M. Chea Sophak, tribunal provincial de Ratanakiri.
- M. Sovann, procureur adjoint, province de Ratanakiri.
- M. Suon Visal, secrétaire général, Association du Barreau du Royaume du Cambodge (*Bar Association of the Kingdom of Cambodia* - BAKC).

Nations Unies et ambassades

- M. Tuomo Poutiainen, conseiller technique principal, Organisation internationale du travail, *Better Factories Cambodia*.
- Mme Aida Nejad, chargée des droits de l'Homme, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, bureau du Cambodge.
- M. Jean-François Desmazières, ambassadeur de France au Cambodge.
- M. Dominique Mas, premier conseiller, Ambassade de France au Cambodge.
- M. Frank Mann, ambassadeur d'Allemagne au Cambodge.
- M. Rafael Dochao Moreno, chargé d'affaires, Délégation de la Commission européenne au Cambodge.
- M. Gregory Lawless, premier secrétaire, ambassade des États-Unis d'Amérique au Cambodge.
- M. Theodore Allegra, chargé d'affaires, ambassade des États-Unis d'Amérique au Cambodge.

Société civile

- Mme. Pung Chhiv Kek, présidente, Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LICADHO)
- Mme Naly Pilorge, directrice, LICADHO
- M. Thun Saray, président, Association pour les droits de l'Homme et le développement au Cambodge (ADHOC)
- M. Nay Vanda, chargé de la mobilisation, ADHOC
- M. Pen Bonnar, coordinateur provincial, ADHOC
- M. Ou Virak, directeur exécutif, Centre cambodgien pour les droits de l'Homme (*Cambodian Centre for Human Rights - CCHR*)
- M. Yeng Virak, directeur exécutif du Centre communautaire d'éducation juridique (*Community Legal Education Centre - CLEC*)
- M. Tola Moen, chef du Programme sur les conditions de travail, CLEC
- M. Yin Savat, avocat, CLEC
- Mme Ny Sorphonneary, avocate, CLEC
- M. David Pred, cofondateur et directeur de *Bridges Across Borders South East Asia*
- Mme Depika Sherchan, chargée de projet du Programme Asie-Pacifique, Centre pour les droits au logement et contre les expulsions (*Centre on Housing Rights and Evictions - COHRE*)
- M. Sia Phearum, directeur du Secrétariat, Housing Rights Task Force - HRTF
- Mme Bunn Rachana , chargé du projet de suivi, HRTF
- M. Nep Ly, HRTF
- M. Lun Borithy, directeur exécutif, Comité de coopération pour le Cambodge (*Cooperation Committee Cambodia*)
- Mme Laura Mitchell, conseillère de projet, Comité de coopération pour le Cambodge
- M. Chhith Sam Ath, directeur exécutif, Forum des ONG sur le Cambodge (*The NGO Forum on Cambodia*)
- M. Sin Somuny, directeur exécutif, Medicam
- le vénérable Loun Sovath, bonze assurant la direction de la pagode de Chi Kreng à Siem Reap
- M. Ath Thorn, président de la Confédération cambodgienne du travail (*Cambodian Labour Confederation*)
- M. Chea Mony, président du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (*Free Trade Union of Workers of the Royaume du Cambodge - FTUWKC*)
- M. Rong Chhun, président, Association cambodgienne des enseignants indépendants (*Cambodian Independent Teachers Association*)
- M. Dum Sophal, rédacteur en chef du Khmer Machas Srok
- M. Chuon Mom Thol, président de la Fédération syndicale cambodgienne (*Cambodian Union Federation*)
- MM. Mes Pheak, Nheam Paot, Vann Chan, Mar Sek, Chea Khom, Min Soy, Ouch Ki, Chan No, Chheng Savoeurn, Chan Leap et Sin Leap, défenseurs des droits de l'Homme à Chi Kreng actuellement détenus à la prison de Siem Reap
- 16 responsables communautaires de l'ensemble du Cambodge et des douzaines de membres de leurs communautés respectives.

Annexe 2 : Défenseurs des droits de l'Homme détenus depuis le 8 décembre 2009 dans 18 des 25 prisons du Cambodge. Liste établie par la LICADHO

1. M. Mes Pheak (23 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. M. Kao Sophean, gouverneur du district de Then Chi Kreng et plusieurs hommes d'affaires ont tenté de s'approprier 475 hectares de terres appartenant à 175 familles. M. Mes Pheak faisait partie d'un groupe de neuf villageois arrêtés le 22 mars 2009 et accusés de « vol » et de « voies de fait ». Acquitté le 27 octobre 2009, il est toujours incarcéré en raison de l'appel interjeté par le procureur et pour des accusations supplémentaires en suspens. Commune d'Anlong Samnar, district de Chi Kreng.

2. M. Nheam Paot (27 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. M. Kao Sophean, gouverneur du district de Then Chi Kreng et les autorités ont tenté de s'approprier 475 hectares de terres appartenant à 175 familles. M. Nheam Paot faisait partie d'un groupe de neuf villageois arrêtés le 22 mars 2009 et accusés de « vol » et de « voies de fait ». Acquitté le 27 octobre 2009, il est toujours incarcéré en raison de l'appel interjeté par le procureur et pour des accusations supplémentaires en suspens. Commune d'Anlong Samnar, district de Chi Kreng.

3. M. Vann Chan (29 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. M. Kao Sophean, gouverneur du district de Then Chi Kreng et les autorités ont tenté de s'approprier 475 hectares de terres appartenant à 175 familles. M. Vann Chan faisait partie d'un groupe de neuf villageois arrêtés le 22 mars 2009 et accusés de « vol » et de « voies de fait ». Acquitté le 27 octobre 2009, il est toujours incarcéré en raison de l'appel interjeté par le procureur et pour des accusations supplémentaires en suspens. Commune d'Anlong Samnar, district de Chi Kreng.

4. M. Mar Sek (28 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. M. Kao Sophean, gouverneur du district de Then Chi Kreng et les autorités ont tenté de s'approprier 475 hectares de terres appartenant à 175 familles. M. Mar Sek faisait partie d'un groupe de neuf villageois arrêtés le 22 mars 2009 et accusés de « vol » et de « voies de fait ». Acquitté le 27 octobre 2009, il est toujours incarcéré en raison de l'appel interjeté par le procureur et pour des accusations supplémentaires en suspens. Commune d'Anlong Samnar, district de Chi Kreng.

5. M. Chea Khom (40 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. M. Kao Sophean, gouverneur du district de Then Chi Kreng et les autorités ont tenté de s'approprier 475 hectares de terres appartenant à 175 familles. M. Chea Khom faisait partie d'un groupe de neuf villageois arrêtés le 22 mars 2009 et accusés de « vol » et de « voies de fait ». Acquitté le 27 octobre 2009, il est toujours incarcéré en raison de l'appel interjeté par le procureur et pour des accusations supplémentaires en suspens. Commune d'Anlong Samnar, district de Chi Kreng.

6. M. Min Soy (21 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. M. Kao Sophean, gouverneur du district de Then Chi Kreng et les autorités ont tenté de s'approprier 475 hectares de terres appartenant à 175 familles. M. Min Soy faisait partie d'un groupe de neuf villageois arrêtés le 22 mars 2009 et accusés de « vol » et de « voies de fait ». Acquitté le 27 octobre 2009, il est toujours incarcéré en raison de l'appel interjeté par le procureur et pour des accusations supplémentaires en suspens. Commune d'Anlong Samnar, district de Chi Kreng.

.....
7. M. Ouch Ki (30 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. M. Kao Sophean, gouverneur du district de Then Chi Kreng et les autorités ont tenté de s'approprier 475 hectares de terres appartenant à 175 familles. M. Ouch Ki faisait partie d'un groupe de neuf villageois arrêtés le 22 mars 2009 et accusés de « vol » et de « voies de fait ». Acquitté le 27 octobre 2009, il est toujours incarcéré en raison de l'appel interjeté par le procureur et pour des accusations supplémentaires en suspens. Commune d'Anlong Samnar, district de Chi Kreng.

8. M. Chan No (23 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. M. Kao Sophean, gouverneur du district de Then Chi Kreng et les autorités ont tenté de s'approprier 475 hectares de terres appartenant à 175 familles. M. Chan No faisait partie d'un groupe de neuf villageois arrêtés le 22 mars 2009 et accusés de « vol » et de « voies de fait ». Déclaré coupable le 27 octobre 2009, il a été condamné à un an de prison et à un million de riels de dommage-intérêts pour voies de fait. Commune d'Anlong Samnar, district de Chi Kreng.

9. M. Chheng Savoeurn (30 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. M. Kao Sophean, gouverneur du district de Then Chi Kreng et les autorités ont tenté de s'approprier 475 hectares de terres appartenant à 175 familles. M. Chheng Savoeurn faisait partie d'un groupe de neuf villageois arrêtés le 22 mars 2009 et accusés de « vol » et de « voies de fait ». Déclaré coupable le 27 octobre 2009, il a été condamné à un an de prison et à un million de riels de dommage-intérêts pour voies de fait. Les accusations de séquestration retenues contre lui ont été abandonnées le 7 décembre 2009. Commune d'Anlong Samnar, district de Chi Kreng.

10. M. Chan Leap (40 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Cet agriculteur a été arrêté le 28 juin 2009 et incarcéré dans les locaux de la police provinciale à la suite d'une plainte pour « séquestration » déposée par MM. Tann Soky et Son Som Oul, lesquels revendiquent des droits sur les terres de 175 familles dans la Commune d'Anlong Samnar, district de Chi Kreng, province de Siem Reap. Depuis le 26 décembre 2008, il est également en attente de son procès pour « incitation au crime », « usage de violence à l'encontre d'un propriétaire de biens immeubles » et « violation de propriété privée ». Il avait initialement été remis en liberté sous caution pour les mêmes accusations.

11. M. Sin Leap (58 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Cet agriculteur a été arrêté le 28 juin 2009 et incarcéré dans les locaux de la police provinciale à la suite à une plainte pour « séquestration » déposée par MM. Tann Soky et Son Som Oul, lesquels revendiquent des droits sur les terres de 175 familles dans la Commune d'Anlong Samnar, district de Chi Kreng, province de Siem Reap. Depuis le 26 décembre 2008, il est également en attente de son procès pour « incitation au crime », « usage de violence à l'encontre d'un propriétaire de biens immeubles » et « violation de propriété privée ». Il avait initialement été remis en liberté sous caution pour les mêmes accusations.

12. M. Vich Vi (45 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Un groupe de quatre hommes d'affaires, y compris MM. Lun Phun et Hak Vanna, revendiquent des droits sur 120 hectares de terres appartenant à 117 familles khmers rouges. Arrêté le 4 septembre 2009, il est actuellement en attente de son procès pour dégradation de biens privés. Commune de Tbung, district de Banteay Srei, province de Siem Reap.

13. M. Long Sarith (43 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres et à une expulsion forcée. Ce représentant communautaire a été arrêté le 7 octobre 2009, deux jours avant que son village ne soit incendié. Il a été incarcéré sous l'inculpation de « déforestation illégale ». Plus de 100 familles ont été expulsées et leurs habitations ont été brûlées par un groupe composé d'agents de la police, de la police militaire et de soldats. Les terres de ces familles sont revendiquées par M. Ly Yong Phat, propriétaire d'une plantation de cannes

.....
à sucre. M. Long Sarith est en attente de son procès pour « coupe illégale d'arbres », « défrichage de forêts » et « occupation illégale de terres forestières ». District de Samraong, province d'Oddar Mancheay.

14. M. Long Chankiri (33 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres et à une expulsion forcée. Ce représentant communautaire a été arrêté le 5 octobre 2009, quatre jours avant que son village ne soit incendié. Il a été emprisonné sous l'inculpation de « déforestation illégale ». Plus de 100 familles ont été expulsées et leurs habitations ont été brûlées par un groupe composé d'agents de la police, de la police militaire et de soldats. Les terres de ces familles sont revendiquées par M. Ly Yong Phat, propriétaire d'une plantation de cannes à sucre. M. Long Chankiri est en attente de son procès pour « coupe illégale d'arbres », « défrichage de forêts » et « occupation illégale de terres forestières ». District de Samraong, province d'Oddar Mancheay.

15. M. Ma Ouk Choeurn (45 ans) - Accaparement de terres et expulsion forcée. Ce représentant communautaire a été arrêté le 8 octobre 2009, un jour avant que son village ne soit incendié. Il a été incarcéré pour « déforestation illégale ». Plus de 100 familles ont été expulsées et leurs habitations ont été brûlées par un groupe composé d'agents de la police, de la police militaire et de soldats. Les terres de ces familles sont revendiquées par M. Ly Yong Phat, propriétaire d'une plantation de cannes à sucre. M. Ma Ouk Choeurn est en attente de son procès pour « coupe illégale d'arbres », « défrichage de forêts » et « occupation illégale de terres forestières ». District de Samraong, province d'Oddar Mancheay.

16. M. Sun Korb (37 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Conflit foncier entre des villageois et l'Office des forêts. M. Sun Korb a été arrêté le 4 février 2009 et condamné à six ans de prison pour défrichage illégal de terres forestières afin de s'y installer. Village de Rumchek, district d'Anlong Veng, province d'Oddar Mancheay.

17. M. Sok Saratt (36 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Conflit foncier entre des villageois et un agent des impôts de la province de Siem Reap. Arrêté le 22 avril 2009, M. Sok Saratt a été acquitté de l'accusation de « tentative de meurtre ». Il est toujours incarcéré, le procureur ayant fait appel. Village de Chong Kao Sou, commune de Slor Kram, district de Siem Reap, province de Siem Reap.

18. M. Vann Saroeurn (56 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Ce représentant communautaire a organisé les habitants de son village dans le cadre d'un conflit foncier avec les autorités locales. Il a été arrêté sans mandat et incarcéré pour « vol » et pour « meurtre ». Il est actuellement en attente de son procès. Village de Raksmeay Sammak, commune de Nimith, district de Poipet, province de Banteay Meanchey. Il faisait partie d'un deuxième groupe de huit personnes arrêtées le 20 juillet 2009.

19. M. Kloeng Da (45 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Ce villageois est partie à un conflit foncier avec les autorités locales. Il a été arrêté sans mandat et incarcéré pour « vol » et pour « meurtre ». Il est actuellement en attente de son procès. Village de Raksmeay Sammak, commune de Nimith, district de Poipet, province de Banteay Meanchey. Il faisait partie d'un deuxième groupe de huit personnes arrêtées le 20 juillet 2009.

20. M. Chea Hap (44 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Ce villageois est partie à un conflit foncier avec les autorités locales. Il a été arrêté sans mandat et incarcéré pour « vol » et pour « meurtre ». Il est actuellement en attente de son procès. Village de Raksmeay Sammak, commune de Nimith, district de Poipet, province de Banteay Meanchey. Il faisait partie d'un premier groupe de huit personnes arrêtées le 23 avril 2009.

.....

21. M. Tith Theung (40 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Ce villageois est partie à un conflit foncier avec les autorités locales. Il a été arrêté sans mandat et incarcéré pour « vol » et pour « tentative de meurtre ». Il est actuellement en attente de son procès. Village de Raksmei Sannak, commune de Nimith, district de Poipet, province de Banteay Meanchey. Il faisait partie d'un premier groupe de huit personnes arrêtées le 23 avril 2009.

22. M. Mao Chim (40 ans) -Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Ce villageois est partie à un conflit foncier avec les autorités locales. Il a été arrêté sans mandat et incarcéré pour « vol » et pour « tentative de meurtre ». Il est actuellement en attente de son procès. Village de Raksmei Sannak, commune de Nimith, district de Poipet, province de Banteay Meanchey. Il faisait partie d'un premier groupe de huit personnes arrêtées le 23 avril 2009.

23. M. Hun Sar (25 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Ce villageois est partie à un conflit foncier avec les autorités locales. Il a été arrêté sans mandat et incarcéré pour « vol » et pour « tentative de meurtre ». Il est actuellement en attente de son procès. Village de Raksmei Sannak, commune de Nimith, district de Poipet, province de Banteay Meanchey. Il faisait partie d'un premier groupe de huit personnes arrêtées le 23 avril 2009.

24. Mr. Lek Sophorn (39 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Ce villageois est partie à dans un conflit foncier avec les autorités locales. Il a été arrêté sans mandat et incarcéré pour « vol » et pour « tentative de meurtre ». Il est actuellement en attente de son procès. Village de Raksmei Sannak, commune de Nimith, district de Poipet, province de Banteay Meanchey. Il faisait partie d'un troisième groupe de huit personnes arrêtées le 3 août 2009.

25. M. Chath Piseth (19 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Ce villageois est partie à un conflit foncier avec les autorités locales. Il a été arrêté sans mandat et incarcéré pour « vol » et pour « tentative de meurtre ». Il est actuellement en attente de son procès. Village de Raksmei Sannak, commune de Nimith, district de Poipet, province de Banteay Meanchey. Il faisait partie d'un quatrième et dernier groupe de huit personnes arrêtées le 12 août 2009.

26. M. Ny Sann (57 ans) - Ce villageois est partie à un conflit foncier avec le chef local de la communauté Cham et l'imam Ry Math. Ce dernier est accusé de « corruption » par les villageois qui réclament également l'élection de nouveaux responsables. Arrêté le 30 septembre 2009, M. Ny Sann est actuellement en attente de son procès pour « désinformation » et « violation de propriété privée ». Village de Kampong Youl, commune de Kouk Pou, district de Bourei Cholsar, province de Takeo.

27. M. Yim Sari (47 ans) - Il est en attente de son procès pour « défrichement illégal de forêts » et « occupation illégale de terres forestières ». Il a été arrêté le 26 juillet 2009. Village du kilomètre 12, commune de Kork Toch, district de Toek Chhou, province de Kampot.

28. Mme. Sor Kunthea (48 ans) - Elle a été arrêtée le 6 juin 2009. Déclarée coupable de « violation de la propriété publique » et de « défrichement illégal de forêts », elle a été condamnée à huit ans de prison. Village de Dam Rey Phong, commune de Thmey Toek Chhou, province de Kampot.

29. M. Ream Chanthy (40 ans) - Il a été arrêté le 6 juin 2009. Déclaré coupable de « violation de la propriété publique » et de « défrichement illégal de forêts », il a été condamné à huit ans de prison. Village de Dam Rey Phong, commune de Thmey Toek Chhou, province de Kampot.

.....

30. M. Soy Sam Heng (42 ans) - Arrêté le 6 juin 2009 et déclaré coupable de « violation la propriété publique » et de « défrichage illégal de forêts », il a été condamné à huit ans de prison. Village de Dam Rey Phong, commune de Thmey Toek Chhou, province de Kampot.

31. M. Ouk Bun (42 ans) - Il a été arrêté le 7 juin 2009. Déclaré coupable de « violation la propriété publique » et de « défrichage illégal de forêts », il a été condamné à six ans de prison.

32. M. Yo Bun Nary (46 ans) - Il a été arrêté le 7 juin 2009. Déclaré coupable de « violation la propriété publique » et de « défrichage illégal de forêts », il a été condamné à six ans de prison.

33. M. San Ri (42 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Expropriation des terres appartenant à six familles. Communauté menacée. Cultures détruites. Ce représentant communautaire a été arrêté le 17 août 2008. Il a été déclaré coupable et condamné à 18 mois de prison pour « destruction de biens privés ». Commune de Roka Po Pram, district de Tbong Khmum, province de Kampong Cham.

34. M. Hun Seng Ly (42 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. MM. Bun Seng et Chak Kem, commandants militaires de haut rang se sont emparés des terres de 157 familles dont ils ont illégalement détruit les biens. Ils les ont également menacés de mort. Ce représentant communautaire a été arrêté le 22 août 2008. Déclaré coupable, il a été condamné à cinq mois de prison pour « vol » et « destruction de biens privés ». Commune de Doun Ba, district de Koas Krolar, province de Battambang.

35. M. Sor Song (50 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. M. Thai Hi, chef du village de Ta Ches s'est illégalement approprié des terres appartenant à 100 familles pour le compte de l'entreprise KDC. M. Sor Song a été arrêté le 23 novembre 2007. Déclaré coupable, il a été condamné à dix ans de prison pour « tentative d'homicide » et à 18 mois pour « violation de propriété privée ». Village de Lar Peang, commune de TaCheh, district de Kampong Tralach, province de Kampong Chhnang.

36. Mme. Touch Ly (47 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Cette chef de village faisait office de médiatrice dans un conflit foncier avec les autorités. Les autorités lui ont demandé de relever les empreintes digitales des villageois qui revendiquaient leur droit de propriété ; elle a exécuté les ordres et s'est vu accuser de « falsification ». Elle a été arrêtée le 27 avril 2009. Déclarée coupable, elle a été condamnée à 16 mois de prison et à verser cinq millions de riels de dommages-intérêts à l'entreprise KDC et un million de riels à l'État. Cette entreprise, qui appartient à Mme Chea Khen, épouse de M. Suy Sem, ministre de l'Industrie, des mines et de l'énergie, était partie au conflit foncier. Village de Lar Peang, commune de TaCheh, district de Kampong Tralach, province de Kampong Chhnang.

37. M. Chhoeurn Chheng (35 ans) - Il a été arrêté le 15 novembre 2007 et déclaré coupable de « défrichage illégal de forêts » en vue d'occuper des terres domaniales. Il a été condamné à cinq ans de prison dont deux ans et demi avec sursis. Village de Sra Em, district de Kontuot, province de Preah Vihear.

38. M. Nouv Tith (25 ans) - Il a été arrêté le 15 novembre 2007 et déclaré coupable de « défrichage illégal de forêts » en vue d'occuper des terres domaniales. Il a été condamné à cinq ans de prison dont deux ans et demi avec sursis. Village de Sra Em, district de Kontuot, province de Preah Vihear.

.....
39. M. Som Sopheak (31 ans) – Il a été arrêté le 15 novembre 2007 et déclaré coupable de « défrichement illégal de forêts » en vue d’occuper des terres domaniales. Il a été condamné à cinq ans de prison dont deux ans et demi avec sursis. Village de Sra Em, district de Kontuot, province de Preah Vihear.

40. M. Hang Chakra (55 ans) - Désinformation par le biais des médias. Rédacteur en chef du quotidien d’opposition Khmer Machas Srok. Il a été arrêté le 26 juin 2009 et condamné à un an de prison ainsi qu’à une amende de neuf millions de riels pour avoir publié des allégations de corruption au sein du Gouvernement. Phnom Penh.

41. M. Heng Han (61 ans) - Affaire relative à l’appropriation illégale de terres. Les terres du village étaient comprises dans la concession de 8 100 hectares octroyée à l’entreprise Tin Bean en 2007. Une partie des villageois a été arrêtée le 17 novembre 2009 après un affrontement avec les autorités. Des policiers ont battu un garçon du village. Lorsque les habitants ont demandé des explications, ils ont essuyé les tirs de la police en guise de réponse. Les villageois ont alors brûlé du matériel appartenant à l’entreprise Tin Bean. M. Heng Han est actuellement en attente de son procès pour « défrichement illégal de forêts » en vue d’occuper des terres domaniales. Village de Thmor Samleng, district de Krorya, province de Kampong Thom.

42. M. Soun Sophorn (45 ans) - Affaire relative à l’appropriation illégale de terres. Les terres du village étaient comprises dans la concession de 8 100 hectares octroyée à l’entreprise Tin Bean en 2007. Une partie des villageois a été arrêtée le 17 novembre 2009 après un affrontement avec les autorités. Des policiers avaient battu un garçon du village. Lorsque les habitants ont demandé des explications, ils ont essuyé les tirs de la police en guise de réponse. Les villageois ont alors brûlé du matériel appartenant à l’entreprise Tin Bean. M. Soun Sophorn est actuellement en attente de son procès pour « défrichement illégal de forêts » en vue d’occuper des terres domaniales. Village de Thmor Samleng, district de Krorya, province de Kampong Thom.

43. M. Beng Kep (43 ans) - Affaire relative à l’appropriation illégale de terres. Les terres du village étaient comprises dans la concession de 8 100 hectares octroyée à l’entreprise Tin Bean en 2007. Une partie des villageois a été arrêtée le 17 novembre 2009 après un affrontement avec les autorités. Des policiers avaient battu un garçon du village. Lorsque les habitants ont demandé des explications, ils ont essuyé les tirs de la police en guise de réponse. Les villageois ont alors brûlé du matériel appartenant à l’entreprise Tin Bean. M. Beng Kep est actuellement en attente de son procès pour « défrichement illégal de forêts » en vue d’occuper des terres domaniales. Village de Thmor Samleng, district de Krorya, province de Kampong Thom.

44. M. Sear Theub - Affaire relative à l’appropriation illégale de terres. Les terres du village étaient comprises dans la concession de 8 100 hectares octroyée à l’entreprise Tin Bean en 2007. Une partie des villageois a été arrêtée le 17 novembre 2009 après un affrontement avec les autorités. Des policiers avaient battu un garçon du village. Lorsque les habitants ont demandé des explications, ils ont essuyé les tirs de la police en guise de réponse. Les villageois ont alors brûlé du matériel appartenant à l’entreprise Tin Bean. M. Sear Theub est actuellement en attente de son procès pour « défrichement illégal de forêts » en vue d’occuper des terres domaniales. Village de Thmor Samleng, district de Krorya, province de Kampong Thom.

45. M. Sok Yoeung (38 ans) - Affaire relative à l’appropriation illégale de terres. Les terres du village étaient comprises dans la concession de 8 100 hectares octroyée à l’entreprise Tin Bean en 2007. Une partie des villageois a été arrêtée le 18 novembre 2009 après un affrontement

.....
ment avec les autorités. Des policiers avaient battu un garçon du village. Lorsque les habitants ont demandé des explications, ils ont essuyé les tirs de la police en guise de réponse. Les villageois ont alors brûlé du matériel appartenant à l'entreprise Tin Bean. M. Sok Yoeung est actuellement en attente de son procès pour « défrichage illégal de forêts » en vue d'occuper des terres domaniales. Village de Thmor Samleng, district de Krorya, province de Kampong Thom.

46. M. Khoun Sam Oeun (37 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Les terres du village étaient comprises dans la concession de 8 100 hectares octroyée à l'entreprise Tin Bean en 2007. Une partie des villageois a été arrêtée le 18 novembre 2009 après un affrontement avec les autorités. Des policiers avaient battu un garçon du village. Lorsque les habitants ont demandé des explications, ils ont essuyé les tirs de la police en guise de réponse. Les villageois ont alors brûlé du matériel appartenant à l'entreprise Tin Bean. M. Khoun Sam Oeun est actuellement en attente de son procès pour « défrichage illégal de forêts » en vue d'occuper des terres domaniales. Village de Thmor Samleng, district de Krorya, province de Kampong Thom.

47. M. Sim Chhourk (53 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Les terres du village étaient comprises dans la concession de 8 100 hectares octroyée à l'entreprise Tin Bean en 2007. Une partie des villageois a été arrêtée le 18 novembre 2009 après un affrontement avec les autorités. Des policiers avaient battu un garçon du village. Lorsque les habitants ont demandé des explications, ils ont essuyé les tirs de la police en guise de réponse. Les villageois ont alors brûlé du matériel appartenant à l'entreprise Tin Bean. M. Sim Chhourk est actuellement en attente de son procès pour « défrichage illégal de forêts » en vue d'occuper des terres domaniales. Village de Thmor Samleng, district de Krorya, province de Kampong Thom.

48. M. Kong Sao (46 ans) - Affaire relative à l'appropriation illégale de terres. Quelque 1 362 familles sont menacées d'expulsion forcée de leurs terres en raison de la concession de 8 100 hectares attribuée à l'entreprise vietnamienne Tan Bien-Kampong Thom Rubber Development Company. M. Kong Sao, représentant communautaire, a été arrêté le 27 mars 2009 et accusé de « défrichage illégal de forêts » en vue d'occuper des terres domaniales. Il a été condamné à cinq ans de prison. Commune de Kraya, district de Santuk, province de Kampong Thom.

49. M. Khat Sam Nang (42 ans) - Il a été arrêté le 30 novembre 2009 et accusé de « destruction de biens privés ». Village d'Okhmom, commune de Sdav, district de Rottanak Mondul, province de Battambang.

50. Mme. Hoy Maiy (46 ans) - Elle a été arrêtée le 28 novembre 2009 et accusée de « défrichage illégal de forêts » en vue d'occuper des terres domaniales. Elle est actuellement en attente de son procès. Village de Bos Konkreal, commune de Samrong, province d'Oddar Meanchey.

51. M. Sao Bunleang (44 ans) - Il a été arrêté le 13 mars 2009 et accusé de « défrichage illégal de forêts » en vue d'occuper des terres domaniales. Il est actuellement en attente de son procès. Village de Kasesep Povong, commune de Bansayrak, district de Samrong, province d'Oddar Meanchey.

52. M. Prum Poeun (67 ans) - Il a été arrêté le 7 octobre 2009 et accusé de « défrichage de forêts » en vue d'occuper des terres forestières. Il est actuellement en attente de son procès. Village de Kasesep Povong, commune de Bansayra.

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informers et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

Tel: + 33 1 43 55 25 18 / Fax: + 33 1 43 55 18 80 / www.fidh.org



Créée en 1986, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 297 organisations affiliées à son réseau SOS-Torture et plusieurs dizaines de milliers de correspondants dans tous les pays, l'OMCT est le plus important réseau d'organisations non gouvernementales actives dans la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde.

Son Secrétariat international basé à Genève accorde une assistance individualisée médicale, juridique et/ou sociale à des centaines de victimes de la torture et diffuse chaque jour des appels urgents dans le monde entier, en vue de protéger les individus et de lutter contre l'impunité. Des programmes spécifiques permettent d'apporter un soutien à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'homme. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également des communications individuelles et des rapports alternatifs aux mécanismes des Nations Unies et collabore activement à l'élaboration de normes internationale de protection des droits de l'homme.

L'OMCT jouit du statut consultatif auprès des institutions suivantes : l'ECOSOC (Organisation des Nations Unies), l'Organisation Internationale du Travail, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe.

CP 21 - 8 rue du Vieux-Billard - CH-1211 Geneva 8 - Switzerland

Tel: + 41 22 809 49 39 / Fax: + 41 22 809 49 29 / www.omct.org

La Confédération syndicale internationale (CSI) est la plus importante organisation syndicale internationale qui défend les intérêts de travailleurs et de travailleuses du monde entier. Elle représente 176 millions de travailleurs/euses au travers de 312 organisations affiliées dans 156 pays et territoires.

La première mission de la CSI consiste à promouvoir et à défendre les droits et les intérêts des travailleurs/euses au travers de la coopération internationale entre les syndicats, de campagnes mondiales et d'actions militantes au sein des principales institutions internationales. Le document de programme adopté lors du Congrès de fondation de la CSI expose le cadre stratégique général de la Confédération. Ses principaux domaines d'action sont :

- Les droits syndicaux et les droits humains
- L'économie, la société et le lieu de travail
- L'égalité et la non-discrimination
- La solidarité internationale.

La CSI adhère aux principes de la démocratie et de l'indépendance syndicales tels que précisés dans ses statuts. Le directeur général de la CSI est sa Secrétaire générale, Sharan Burrow.

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- Un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- Une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- Des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- Une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- L'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;
- Une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la représentante spéciale du secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;
- Une action de mobilisation auprès d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par la FIDH et l'OMCT : "Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux".

A l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par :

Email : Appeals@fidh-omct.org

Tel: + 33 1 43 55 25 18 Fax: + 33 1 43 55 18 80 (FIDH)

Tel: + 41 22 809 49 39 Fax: + 41 22 809 49 29 (OMCT)